

Textes d'archives liégeoises

(3^e série) (1)

par EDGARD RENARD

1. **abiyî** (2), accommoder ; litt^t habiller. « parmi rendant por

(1) La première série a paru, avec des notes de Jules Herbillon, dans *Les Dialectes Belgo-Romans* : T. X, pp. 28-65 et 169-182 ; T. XI, pp. 20-53 et 145-171. La seconde série, dans le présent *Bulletin* : T. XXVIII, pp. 231-278 ; T. XXIX, pp. 60-108 et T. XXX, pp. 251-284.

(2) Abréviations. — DL : J. Haust, *Dictionnaire liégeois* ; Liège, 1933. — DFL : J. Haust, *Dictionnaire français-liégeois*, édité par Élisée Legros ; Liège, 1948. — ÉTYM. : J. Haust, *Étymologies wallonnes et françaises* ; Liège, 1923. — GRANDG. : Ch. Grandgagnage, *Dict. étym. de la langue wallonne*, T. 1 (1847), T. 2 (1880). — FORIR : Hub. Forir, *Dict. liégeois-français*, T. 1 (1866), T. 2 (1874). — LA GLEIZE : Louis Remacle, *Le parler de La Gleize* ; Bruxelles, 1937. — CULT. HESB. : L. Warnant, *La culture en Hesbaye liégeoise* ; Bruxelles, 1949. — SYNT. LA GLEIZE : Louis Remacle, *Syntaxe du parler de La Gleize* ; Paris, T. 1 (1952), T. 2 (1956). — ALW : *Atlas linguistique de la Wallonie* ; Liège Vaillant-Carmanne. Ont paru : le T. 1, *Aspects phonétiques*, par Louis Remacle ; le T. 2, *Les phénomènes atmosphériques et les divisions du temps*, par Élisée Legros. — TEXTES I, TEXTES II : première et seconde séries de nos *Textes d'archives liégeoises* signalées dans la note précédente. — BTD : *Bulletin de la Comm. royale de Toponymie et de Dialectologie*. — DBR : *Les Dialectes Belgo-Romans*. — AHL : *Annuaire de la Commission communale d'histoire de l'ancien Pays de Liège*. — BSW : *Bulletin de la Société de Littérature wallonne*. — BD : *Bulletin du Dictionnaire de la langue wallonne*. — N. D. : Collection *Nos Dialectes*, publiée par J. Haust. — NUM. : J. de Chestret de Hanefte, *Numismatique de la Principauté de Liège* ; Bruxelles, 1890. — LOUV. : Louveigné. — DEBRA : protocole du notaire C. N. Debra, de Sprimont (1680-1737). — SOUVERAINPREZ : protocole du notaire J. D. Souverainprez, d'Esneux (1693-1740). — N. DE L. : nom de lieu. — L.-D. : lieu-dit. — L'astérisque

chascun jurnal, au jour St-Andrieu l'apostele, deux sty d'avenne bonne et bien habillée » Filot 40, 8.5.1582 ; « nœuf stiers de spelte [= épeautre] bonne rente et bien abillée » ib. 41, 30.1.1606 ; « vingt cinque m[uids] d'espeaute bien nettoyée et abillée » 1680 Filot 4, 33 ; « vingt muids de bons grains si bien habillé et accommodé qu'il n'y ayt rien à redire » Ouffet 45, 17^e s. (s. d.)

2. « a b o u t e r », assigner, asseoir. « douse stier d'avoïn de rente par an héritauble, promy, assigné et aboutté sur tous son bien » Filot 22, 12.6.1575.

3. **aclèver**, élever. « il fait tel transport [= vente] par très urgent nécessité pour nourir ses enfans et payer ses debtes faites en les aclevant » Filot 22, 20.6.1580.

4. « a d v o i r i r », avérer, authentifier. « Liblon d'Outrelouxhe avoit fait approuver et advoir par devant nous le testament et volunteit dernier de feu Bertrand d'Outrelouxhe » Abée-Scry 2, 19.3.1560.

5. **aflidji**, affligé (au physique), estropié, infirme. « Jean Henry Coullée dépose que passé plusieurs années, ne pouvant s'explicquer du temps, le dit Laurent luy at avoué d'avoir battu et traisné dans une fontaine certaine Jenne le chevolet, affligée de la paroisse de Ferier, la foullé sur le ventre, l'ayant couvrit de fagne [= fange] et l'obligé à faire serment qu'elle ne l'accuseroit pas » Filot 57, 5.12.1740 ; « ayante resté tellement meurdrie des coups qu'il luy at donné avec telle violence que son baston fut cassé en plusieurs pieces, qu'elle at demeuré affligée six sepmaines, impuissante de sortir de sa maison » ib., 10.3.1741.

6. **afoleüre**, blessure. « l'ont témérairement férus, battus et navreit à playe et à sang en plussieurs lieuz de son cors de sort qu'il, le dit plaindeur [= plaignant], en est affoleit d'ung dois ou plusieurs... le dit Johan le maire, plaindeur, tenoit ung coutea

indique une forme reconstituée. — Les formules de références se résolvent comme suit : « Filot 40, 8.5.1582 » = Archives de la Cour de Filot, n° 40, en date du 8 mai 1582 ; « 1680 Filot 4, 33 » = Année 1680, archives de la Cour de Filot, n° 4, f° 33.

en sa main avec lequeil se peult avoir fait les dites affoleurs » Plainevaux 1, 12.9.1562 ; le comparant ayant coupé trois doigts à son adversaire avec « ung bracquet », « le dit mayeur conclud que le dit aiourné serat condampné, pour chascune afoleure, à dix florins d'or d'amende » Filot 42, 12.10.1616.

7. **ahale**, aisselle (sens perdu) ; DFL s. v. étagère. « ayans receu la sainte-eucharistie en la bouche, ne l'avaloit, mais le rethiroit avecque certain draps et le laissoit thomber ou mettre soub son axhalle » Filot 57, 12.9 et 27.9.1605.

8. ***ahâye**, déverbal de *ahâyê*, plaire. « le résidu [scil. : des articles de l'enquête] se laissera à la haye, conduite dè ou des auditeurs, lesquels se debveront faire donner causes et raisons pertinente de science sur toutes choses » Fraiture-en-Condroz 51, 12.4.1698.

9. **ahèssi**, accommoder. « et doibt avoir ugne ruelle de iiii [pieds] large pendant au soul [= seuil] de sa dite maison et au lon du derrain soul, pour esessier le dit Jehan » Filot 1, 1.2.1536 ; « les massuyers et surcéans de nostre dite haulteur ont, en réalchemin, voyes hierdales et pisentes, copeit et ausporté telz boix qui astoient illeque cressant, pour eulx aisechier en tout leurs nécessité » Plainevaux 1, 30.6.1546.

10. **aler**, aller ; subj. pr. *vasse*. « à quoi le dit produisant respondit : Où veut tu que ie vasse ? » Louv. 106, 17.7.1683.

11. **alfêr**, DFL, s. v. porte-drapeau. « Jean Georis l'Alfaire » Embourg 40, 31.5.1682.

12. « s'alloger », prendre logis. « et le déposant dit encor que la dite Aillix at bien venu dormir une an et demy dains sa maison pour ce suiet [elle redoute Jean Pasqueau] et venoit du beau jour [= de plein j.] pour s'alloger » Lierneux 89, 30.5.1569.

13. « amaisonner », recueillir dans sa maison, abriter. « ayant le dit Jean Louis èt-gendré [= engendré] quatre enfans, qu'il at tous quatre marié et amaisonné chez luy, d'aucun depuis XIII ans ou XV ou environ, et les aultres par après » 1615 Bra 30, 24.

14. **amasse**, DFL s. v. amas. Cinquième question à poser

aux témoins : « quinctement, qui s'[= ç'] aroient esteit ceux ou celles qui dimenche dernier, trauzeme jour dè présent mois d'aoust, soy ont ingéreit et advanchy faire amasse de pierre, consignans icelles en la fauuarage [= forge] au dit Scry, que pour d'icelles soy servir à faire les excès et délictis susdits » Abée-Scry 2, 13.10.1570 ; « il a fait une grande amasse de bois de la dite forest » Aywaille 18, 7.4.1644.

15. *pan d'amonuchon*, pain de munition. « les avantages qu'il pouldroit avoir estant au dit service [militaire], soit de pains d'amonition, soit aultrement » Aywaille 18, 27.9. 1644.

16. « a (n) d u i n e r » : — 1. mettre en possession. « Wincent dè mont a reschoü à Johan le sèpulle unc corty appelleis le corty Maroie Pirot comme proisme [proche parent], et en at la westure et est ens aduineis » 1513 Comblain-au-Pont 1, 1 ; « et en est bany et advestis et ens aduineis... et est enz aduineis, bany et vesty » 1531 ib., 2. Remarquez la synonymie. — 2. être périmé ; se dit d'une saisie judiciaire non exécutée dans le délai d'un an ; Grandg. II, 550. « ie crain que la saisinne ne se vas[se ; cf. n° 10 ci-dessus] anduiner » Ouffet 45, 16^e-17^e s. (s. d.). Comprenez : ... que la saisie ne risque d'être périmée.

17. *apas*, palier de pigeonnier. « On défend de ne tenir cordes d'appas aux colombiers sur peine que dessus » Embourg 29, 8.4.1630.

18. *arèdji*, enragé. D'un thème d'enquête : « secondement, s'il n'ont veü vennir Servais de Werbomont comme qui fuisse arragie ou sot [= fou] avec une cougnée et des pierres en ses main, en jurant le corps et chaer de Dieu » Filot 22, 17.10.1588.

19. ARMES. — 1. « divers bastons [= armes] comme tenailhes, fouché [*foche*] à deux dents, ou espieu » Plainevaux 1, 12.9.1562. — 2. « et sur tels propos les dits adiournés commencèrent, à grand coups de brindestocque [DBR, 10, 99], charger les acteur de sort qu'ils ont esté navrés mortellement » Filot 42, 29.10.1613. — 3. « Laurent de Keen [*Kin*] auroit deschiré au dit Antoine son collet en pieces ; puis, s'ayant emparé de la carabinne d'icel-luy, il lui auroit présenté au ventre et tiré la cliché [= clenche], en sorte qu'il l'eust encor infailliblement tué par cette voye, ne

fust que, de bonne fortune, le dit Antoine l'avoit débandé entrant en la dite maison » Aywaille 18, 21.4.1648. — 4. « avoir veü qu'il avoit une serure de fisicq en ses mains, qu'il disoit d'avoir trouvé en chemin » Hamoir 118, 5.7.1651. — 5. « et à mesme temps saisit le comparant au col et luy deschira son colé, l'obligeant à une iuste deffence, qu'il fist avec un baston de Spa [sorte d'arme fabriquée à Spa] qu'il tenoit en main » Aywaille 19, 6.5.1666. — 6. « l'adiourné auroit esté sy osé que, le quattresme du courant, tirer hors de sa poche un pistolet appellé vulgairement pochette [= pistolet de poche ; Forir] » Lierneux 90, 9.3.1669. — 7. « Melchior Driane dépose d'avoir ouy dire de François Ruisseau, passé environ un mois, que le dit Laurent Sylvestre avoit décoché une pochette sur luy... et la porte étant ouverte, il at décoché plusieurs fois une arme sans tirer » Filot 57, 5.12.1740. — 8. « Jean de Weer dépose que, passé environ 3 ans et demy, Laurent Sylvestre at décoché une pochette et tiré une baonette sur luy, se rencontrant dans la fagne faehay ; et c'est à raison qu'il luy demandoit pourquoy il venoit voire à ses lasses [= lacets] » ib., 1.3.1741.

20. **ascohèye**, enjambée (mesure de longueur). « que accoord fut et accomodeiz que Gille le bracquemer devoit avoir, dedens le corty du dit Henry, une ou deux askochies, là environ, pou plus pou moins, Plainevaux 1, 28.7.1511.

21. « **attainct** », convaincu. « Messieurs de la haulte cour et justice d'Eauwaille déclarent Symon le bailly attainct et suffisamment convaincu d'avoir eus diverses querelles » Aywaille 18, 4.11.1644.

22. **awèye**, cheville ; litt^t : aiguille. « Rigaux Vathelet de Xhoris dépose qu'en l'yver dernier at veü Daniel Jasp[ar] de dit Xhoris prendre et asporter bois hors du bois de Vil, plusieurs faz [= fais, fagot] d'awie pour les aplicquer à faire des secq [= cercles] de tonneal... auroient esté, passé un an en quaresme dernier, quérier plussieurs faz d'awie en bois de Ville » Filot 41, 7.7.1627.

23. **awion**, angle, extrémité en pointe ; litt^t : aiguillon. « un

cerisier faisant l'aguillion de la grange du dit Collard » 1620 Tilff 54, 122 v^o.

24. « b a d i r », vanter, prôner ; simple du composé « emba-dir », plus fréquent ; Forir donne *èbâdi*. « iceluy adiourné badisoit le dit cheval eagé de huict ans... afin faire suivre [= livrer] le dit cheval de telle eage qu'il at bady » Filot 42, 23.7.1620.

25. *al baguète*, à l'encan. « il at appréhendé la jouissance d'une terre appartenant au dit acteur et fait vendre à la baguette la despouille d'icelle » Louv. 105, 7.3.1682.

26. *balusse*, banc de communion. « si comme de réparer le pavement de la ditte église, balustre, furnir les cordes de la cloche parochiale » 1685 Bra 30, 69.

27. « b a n », envoi en possession légale ; syn. : « don », « vesteure » ; cf. n^o 16 ci-dessus. « at requeru que de avoir bans et veysture dè fons et dè comble » Filot 1, 30.4.1537 ; « parquoy nostre maieur, à rapport et enseignement de nous les eschevins ad ce présent et sur ce sommonsse, fist, rendat et donnat au dit Goddelet là présent, ce requérant et por luy et ses hoirs acceptant, des dits deux piece de terre [et] preit, d'autant que de nous meuvent [= relèvent], don et vesteure et ens ban et paix le commandat à droict et à loy tellement que pour en joier à toujours héritablement comme de leurs bons héritaige et léale descambege, sauve et wardeit le bon droit d'ung chascun » Abée-Scry 2, 26.6.1571.

28. *banacofe*, coffre servant de ban et de couchette. « à la cuisine, les huisse dè ban couffre emporté » Tavier 12, 31.5.1598.

29. *bâne*, largeur entre les deux roues d'un véhicule. « et si au futur l'on y édificioit, cela se poudrat faire en laissant la sortisse la bande d'un chariot large » 1670 Filot 2, 296.

30. *bâr*, remise pour chariots. « pour les werres, montant et liste [*lice, lisse*, traverse horizontale] et autres bois de charpentaige appliqués au dit barre ou chary » 1687 Fraiture-en-Condroz 56.

31. *bara*, bélier. « Jean, filz Jacque le masson de hierlot, dépose d'avoir oyu dire que Jean Pasqueau s'en allant avecq des

bestes allaine [= à la laine], passant du costé de Cheveron, avoit enmené ung barra appartenant à Léonard Collinet de Cheveron » Lierneux 89, 30.5.1659.

32. « **b a s s e l e t e** », fillette. « Gilet le parmentier tesmoigne et dist qu'il at deckochiet [= ébranché] un chaisne sur le sin [= sur son bien] et qu'il at veü dedens les jallées [= gelées] II basselet, l'une fille Johan Botton le viel, et l'autre fille le herdier d'Embour, sur ung chaisne copant delle legne » 1532 Embourg 10, 44 v^o.

33. **bata**, battoir (de fléau). « ung batta de floiau » Louv. 89, 6.8.1661.

34. **bâtchî**, lambrisser. « Item deux formes de liet bauchées devant et au pied » 1663 Sprimont 13, 331 ; « l'esteuffe [= chambre à feu] est bauchée de belle planche ; et la petite chambre par terre et en hault, elle est cailletée [= enduite ; litt^t cailloutée] d'arsille pour contregarder la froidure » ± 1692 Louv. 108.

35. **batêye**, montant où vient battre la porte. « un postau appellé le battre [lire *bate] de l'huis de l'estable » 1606 Embourg 11, 109 v^o.

36. ***batis'**, blessure. « ce fut parmy et en récompense [= dédommagement] d'ung certain battisse et bleceur que le dit Toussain avoit fait un jour passé au dit Jean le bastard » 1586 Sprimont 4, 240 v^o.

37. « **b a t t u r e** », coup ; dérivé de battre. « les offences et battures faicte à sa mère » Tavier 13, 10.9.1612.

38. **bayârdé**, namurois *bilaurdia*, baliveau ; Grandg. II, p. XI. Le terme est donné par Body (BSW, 8, 63) et par Forir. « quarante deux chainays [= chêneaux] nommez bearday... les dits beardays... raspes et beardays » Souverainprez 1, 30.9.1698 ; « tous les billiardeaux vendus hors du bois de cette ditte communauté... baardeaux » 1726 Saint-Séverin 32, 138 v^o et 139 v^o ; « déclarant le dit insinué de dénommer à cet effect [estimation des dégâts occasionnés par l'incendie dans un bois] de son côté pour connoisseurs : Mathieu Jacquet, ouvrier de bois, pour la raspe, et l'échevin Mathieu le Charlier pour les beardeaux »

Tavier 58, 19.7.1732 ; « grosse quantité de chaynais ou bear-deaux provenant du bois du Seig^r comte d'Esneux » 1740 Esneux 45, 138.

39. **baye**, au sens arch. de *ouhé*, oiseau de maçon. « Item à porteur de bay, XV iournée et VI patars » 1601 Embourg 6, 28.

40. « *bedrieff* », métier, profession ; cf. DBR, 8, 71. « une liste de ceux qui exercent aucun traficq ou bedrieff, pour à l'advenant estre quotizé comme en équité et justice appartient » Tavier 56, 10.10.1665.

41. **bène**, banne. « Item la basse charette avec ses rouues et une benne » Louv. 110, 24.2.1687.

42. **bêrôdfi**, fenil. « Item aurat le berodier ou sina au-dessus de la ditte battiere » Notaire Debra, 20.3.1697.

43. **bî**, bief. « des pierres qui étoient mises le long du by ou xharotte » Filot 53, 5.12.1741.

44. **binne**, bande métallique. X « dépose que, au cartier de Moureaux, retournant en sa maison du bois d'egneux, trouvat Jean Pacqueau dains ung sienne cortil à chanff [= chanvre] avec les bainte des portes du déposant et plussieurs aultres faire [= fers], unne viertier [dérivé de ver(rou)?] et aultre faire ; déclar[e] qu'il avoit cinque pieces de sa porte, pesante la piece 20 livre ou environ » Lierneux 89, 30.5.1659.

45. **blèssi**, piler, concasser. Benoit Bucher a volé nuitamment du bois à chauffer chez M. l'official ; il déclare que « comme le chien de la maison luy faisoit quelque obstacle, il l'avoit fait crever avec du ver[re] blessé qu'il avoit melleé avec de la harpie [= poix de cordonnier, DFL] et du pain et le donné au dit chien » Filot 53, 4.4.1741.

46. **bloc**, tronc d'église. « aller au bloque dans quel reposent les aumosnes que se donne à N^{re}-Dame » 1664 Comblain-au-Pont 75, 141.

47. **bon**. — 1. « Le grand Gile personnellement par devant justice déclare que Jean Pricque n'estoit pas bon pour [= digne de] parler devant justice, et par après réytérat tels propos,

disant les raisons tels que s'ensuyvent, à sçavoir qu'il estoit homme citre [= homicide], ayant commis occision » Filot 22, 31.5.1580. — 2. « et dit que parmy qu'il auroit une heure ou une heure et demy de bon, il avoit du temps assés pour se sauver » Filot 57, 1.4.1741. Cf. *Synt. La Gleize*, II, p. 317.

48. BORNES. Voir BTD, 8, pp. 310-15, et 18, pp. 423-44. — 1. « Sur quoy, Justice, après le tout veyentes et regardés, ont mis et planté sur le dit lieue [=lieu] différencieux et fait planter, alle enseignement des dits massuires et sourséans, certaines brocquettes et enseignes... prétendoit et disoit que le dit Lambert ne devoit plus avant aller que les dites brocquettes n'estoient misee et plantée... en tel degré que les dites enseignes et brocquettes sont misee » Abée-Scry 2, 10.5.1519. — 2. « Thier planté. Celui jour encour, alle requeste de Thiery de Scry, fut par le dit mayeur et eschevins planté ung thier en lieu dit à tiege qu'on dist desseur le ville de Scry, lequel thier départ une certaine piece de terre qui partient à Willemot de Scry et audit Thiery, commandant en après par le dit maieur que nulle personne n'y atochasse ne metist la main au dit thier se ce n'estoit par loy, si hault que l'homme sur l'oneur et la femme sur lorelhe [= sous peine d'avoir l'oreille coupée] » Abée-Scry 2, 6.6.1519. — 3. « une piece de terre et raspaille ossy loing et large que les estepette por ce plantée font désignation » Abée-Scry 2, 22.6.1575. — 4. « nostre confrère Henry Boneit, à son milheur cens [= sens] a raporté qu'yl y at ung thierre railhye [= arraché] à lieu condist sur les ôhâyes » Tavier 54, 7.1.1576. — 5. « unne coelte [*cowète*, languette] de terre pris ens et hors d'unne piece de terre nommée la terre Appollen à costeit vers Ardenne, anssy et suivant que les estepettes et ensengne portent, joindant vers Mœze à la rest del ditte terre Appollen, d'amont à chemin tendant vers Abée » Abée-Scry 2, 30.5.1576. — 6. « les humiers et vicairies [= usufruit] qu'elle, la dite Ysabeau, avoit et avoir pavoit à unne coelte de cortil, qu'on dist le cortil Remy extant alle haulte Abée, anssy et comme les estepette et désignation por ce plantée font séparation, joindant la dite coelte d'aval à l'autre partie du dit cortil, d'amont et vers Ardenne alle hierdavoie » Abée-Scry 2, 21.2.

1577. — 7. « ainsy que les messe et brocque sont mise » 1578 Sprimont 3, 11. — 8. « un renna ou cuffin estant illecque » 1587 Sprimont 4, 305 v^o. — 9. « un demy journa de terre ou environ, peu plus peu moins, comme lè royaux et messe sont mise » 1602 Sprimont 6, 353 v^o. — 10. Les témoins « premier, déposeront s'il n'ont mémoire et cognoissance d'avoir veü ung stocque [= estoc, souche] de chaisne soub Werbomont, descendant vers les poulhons [*poûhons*] d'Ousgné, par deseur le chemin, lequel estoit entre l'aisence de Cheveron et de Filot, — secondement, s'il n'ont apprin et usé de leurs prédicesseurs que le dit stocque estoit entre les deux court [= juridictions], tenu et réputé pour masse, et sy depuis peut de temps il n'ont veü le dit stocque qu'estoit araché ou rayé et s'il n'ont veü ou ouyt dire que le dit Henry le cocqueau adiourné, l'avoit araché ou rayé » Filot 42, 8.1.1618. — 11. « diront parfaicte-ment s'il sçavent les entredeux de la mayerie des alloux et Filot, et pos(s)eront brocques et masse » Filot 42, 2.5.1620. — 12. « comme est plus notoirement et amplement à reco- gnoistre par les marques, bornes et limites posez et plantez par les dits deux tesmoins et tenant dèz lhors les dits bornes pour bons et vailhables, et veuilhant qu'ils demeurent à jamais pour séparation, enseignes et limites des terres diffé- rentieuses » Ouffet 46, 25.9.1620. — 13. « Item qu'ils [les témoins] ne pouvoient attester sur la prétendue usurpation de la terre du dit Hody, veu qu'il n'y avoit aucuns royaulx faits à l'entredeux d'icelle et de la piece de terre du dit Mathy, et partant et si longuement que tel dit royaulx n'est fait, l'on ne peult, ny pouvoient les dits tesmoins entacher [= accu- ser] le dit Wathieu d'acte d'usurpateur » 1621 Ouffet 46, s. d. — 14. « comme les messe et renaulx y sont mis » Sprimont 90, 12.3.1624. — 15. « avons planté au costé vers brialmont dix pieres ou renaux » 1657 Tilff 58, 107. — 16. « leurs [aux témoins] sera demandé s'ilz ont parfaicte cognoissance de ce que le pré en question doit contenir et comment les roon du costé vers Mœuse et d'aval se doivent manier [= pratiquer]; et en cas qu'il veuilhent quelque choese sonner [= dire], seront mené sur le lieu et leur serat demandé depuis quel temps ils ont cognois- sance des dits maniemment et joindans, et s'ilz oseroient bien

affirmer sur la damnation de leur âme que les dits reon et maniemment ont esté de toutte ancienité comme il sont présentement » Ouffet 45, 16^e-17^e s. ; on demandera « s'il n'est vraye que la terre des dits produisants est la parte du dit Anthoine partant [= partageant] allencontre son dit frère, est d'une mesme largeur et d'ung mesme roon, et qu'elle doit estre partant [= partageant] allencontre son dit frère, est d'une mesme largeur et d'ung mesme roon, et qu'elle doit estre moindre deux à trois pieces que l'autre pareille parte, d'autant qu'elle est meilleure et mieux gisante » ib.

49. « borsoul » : peut-être le même que « boursowe » relevé dans Textes II, n° 40 ; désignerait une pièce de charpente. « quatre piece [de bois] de 50 patars la piece, tant sous [= seuil] et borsoul et somy [*soûmî*] » Fraiture-en-Condros 51, 8.8.1687.

50. « bouche de ville », chemin ouvert seulement au temps des labours et des récoltes ; cf. Textes II, n° 93. « que tous cieux qui viendront à sarter ou labourer à bouche de ville soit [sic !] obligé de harber » Filot 44, 1.4.1644.

51. **bouhe** : la bûche est, dans nos textes, l'équivalent de l'ordinaire fêtu dans le rite de transmission des droits de propriété sur un bien-fonds. Sur l'« effestucatio » ou « werpito » en général voir l'édition Bayot du *Poème Moral* (pp. CXLVIII-XLC). Autres exemples de « boux » ou « bouchette » dans les *Chartes confisquées aux bonnes villes du Pays de Liège* (Commission royale d'histoire, 1937), avec glossaire par J. Haust ; dans *Les lieux-dits de Fosse s. v. grêfe* (p. 21) et s. v. « storergieu » (p. 168). « Le XVII^e jour de octobre anno MV^c et XXXII, par devant noz Jehan de Hodister, chastellain de Logne, at reporté sus le bouxe en la main de nostre mayeur de aulcune engageure [= cession en gage] que at esté faite par devant noz et en ayeu [= au profit] de Wathy des boys dit de Sohey le josne [*djône*], por luy ou ses hoys, et en at esté ens banny et advesti à droyt et à loy comme salvons, ce dit jor à nostre enseignement » Filot 1, 17.10.1532 ; « Le pénultime jour de janvier anno V^c et XXXIII, par devant nos [comparut] Foucqueroules de Xphorix, lequel at mectu fou en asense [= a cédé en accense]

toult tant que le dit peut avoir dedans la court de Fyloux, qui luy est venu de par sa main plévie [= de par sa puissance maritale]; à Jehan le brasseur de Fyloux ; et le dit Foucqueroules s'en est deveystu [= dépossédé] à droyt et à loy, luy et ses hoirs, por en advestissans le dit brasseur, luy et ses hoirs. Et en après, le dit brasseur at requéru à nostre mayeur que de ravoyr la dite bouxe parmy ses droys payans, et en at esté adveystu le dit brasseur, saulve et vardé le bon droyt de ung chacun, parmy rendant au dit Foucqueroulle XVIII sety d'espelte héritable annuellement sans nulle fraue [= fraude] » ib., 30.1.1534 ; « Le XXIII^e jour de mars anno V^{cent} et XXXIII, par devant nos mayeur et justice, Gerdon de Xhinès at reporté sus le bouxe en la main de nostre mayeur, por et au nom d'engageure, por la somme de V sety d'espealte héritable assigné sur tout et quant que le dit Gerdon at et peult avoir dedans la court et juridiction de Xchinès, por la somme de XXXIII florins et demy, monnoye courante à ce dit jour, por et en ayeu des mambours de l'église de Saint-Pierre de Xchinès, et les dits mambors ont requéru que de avoir bans et veysture de la dite engageure à nostre enseignement, et salve et vardé le bon droyt de ung chascun ensuyvant noz usances, et mys en varde de justice » ib., 24.3.1534 ; « Le sousigné est d'accord avec Ieusne des Poughons de faveur [*dè faueù?*] qu'il luy a vendu par gagiere une charée de beau foin de trente deux poisées [sorte de mesure ; litt^t : pesée] à prendre annuellement tout féné et accommodé ès prairies du dit Ieusne au grand trich au choix du sousigné, et ce parmy huitante florins Brabant monnoye de Stavelot, argent francq. Ainsy fait au lieu de Filot le 9^e maye 1634. Commencer au fainamois [*fènd mèus*] prochain la première solution. — Là-mesme est comparut le dit Ieusne, lequel m'a mis la buche en la men [= main] d'unne aultre charée de fo[i]ng par luy vendue au dit S^r Licencit, et ce pour le mesme pry et mesme grandeur » ib. 41, 9.5.1634 ; « que Jan Henry Helman luy auroit ung jour sy-devant mis la buchet et vesture ens mains pour le raporter en nostre dit courte, et ce par forme de deschange, ung journal de terre gisant en champs des poulhons, hurant [= joignant ; cf. *Etym.*, p. 149]

d'un costé au réal chemin, par desoub à Gille Gerlache, par deseur à Poncin Louis et du 3^e à Jean Michel » 1641 Chevron 3, 16.

52. « **bourader** », pousser à coups de poing, de bâton. Les ajournés, Henry Martin delle vaux, mafeur, et Louis Colson, disent que « les valet de monsieur le baron de Wœst mentionnez à la ditte plaincte sont venu deux nuictes consécutifves proche la maison et jardin du premier adiourné et de la damoiselle Moureau, sa tante, avec des pailles [= poêles à frire], chaudrons et semblables instrumentz, faire diverses insolences et railleries insupportables avec un scandal si grand qu'il a esté impossible aux dits adiournés de le souffrir, ce qui les at esmeu [= incités] de sortir avec bastons et autres armes à dessein de les fair retirer ; ce que n'ayants voulu fair, les dits adiournés ont esté obligés de leur donner quelques coups de baston et de bourader » Tavier 46, 12.11.1672.

53. **bov'lèt**, bouvelet. « Item je laisse aus dits trois enfans Pierchon, à enwalle parchon [= à part égale], mon petit bovelet que je ay présentement » 1499 Jupille 8, 99.

54. **brîhe**, évaluation. « onze frans parisies [= de Paris], bri-siet à XXX aidants de nostre monnoie » 1499 Jupille 8, 108.

55. « **brouée** », brouet, potion abortive. Marie Neuville, épouse de François Lignouille, ayant déposé devant la cour de Filot contre Laurent Sylvestre arrêté pour vols, est confrontée le 7.4.1741 avec le prisonnier, qui lui reproche « que la dite Marie a tenu dans sa maison des francequillions qui alloient prendre ses jardinages [= produits du jardin], entre autres de la rue avec laquelle ils faisoient des brouées pour empescher aux femmes d'avoir enfans, comme aussy d'avoir entendu dire, du nommé Forthomme et d'autres, que la même Marie avoit donné 15 esqualins à un francequillon, dit la Barbe, affin de la baiser et avoir afaire à elle, et que Jean François Coullée avoit dit qu'il étoit si proche lorsqu'elle étoit à l'action, qu'il l'auroit bien pris par un des doigts du pied » Filot 57. 7.4.1741.

56. **bwèsson**, m., boisson. « Nous deffendons sérieusement à

tous cabartiers et tous aultres vendant du boisson, soit biere, vin ou brandvin... » 1705 Bra 30, 20.

57. **cafougni**, chiffonner ; ici, au sens perdu de : farfouiller, fouiller en tous sens. « Jean dè breu, dit gro Jean, dépose qu'il avoit mis ses chaudrons dans le ruyseau du ry d'emblon [= Néblon] ; en voyant que Jan Jaspar chafougnait là-dedans, demandit le dit déposant ce qu'il faisoit là, et avoit un chaudron partenant au dit déposant, lequel luy rendat » Hamoir 118, 8.7.1651.

58. « **calendaire** », obituaire. « comme le registre et calendaire de la ditte église contient » Ouffet 45, 26.11.1596.

59. **calindji**, mettre à l'amende ; ici, dépouiller par voie de justice. « Item le dit Henry at calengé Gérald de corps et biens et d'honneur depuis le syel [= ciel] jusques à le terre » Filot 1, 5.5.1535.

60. « **calo** », probablement le fr. archaïque et dialectal *calot*, noix ; il s'agirait d'une castagnette de noix qui s'entrechoquent. Oudelette de Werbomont, accusée de sorcellerie, déclare avoir vu aux « danses » [= sabbats] « le mestrel [= ménétrier] qui suyoit [= suait] à sonner, avait tel instrumens comme de calo » Filot 57, anno 1605 [date déchirée].

61. **câspouyi**, gaspiller, gâter. « que le dit produisant prendoit ou avoit prins ses grains et gaspoullié ses fouraiges » Filot 56, 25.9.1649.

62. **cavale**, jument. « Louis Philippe, résident alle Hasse [*hâsse*, n. de l.] bancq de Sprimont, déclare d'avoir vendu une jeune cavalle au dit Nicolas Servais, de poil de souris avec une ligne noir sur le dos, laquel estoit de son cruit et nourrisson [= de son propre élevage] comme provenante et ayante estez jettée [comp. *fordjèter*, avorter] ou poutnée [litt^t : poulinée] dans son escurie, d'une autre cavalle que le déclarant at encor présentement à luy appartenante » Souverainprez 1, 8.5.1695.

63. **cèke**, cercle. « deffence aux batteliers de ce lieu de charger sur leurs bateaux, pour menner hors ceste seigneurie aucuns bois de cercle, cône, ramette, pourtrains [*pörtèrin* (Durbuy),

baliveau] et autres semblables » Aywaille 19, 17.2.1661 ; défense « de asporter aucun bois hors de ceste communauté pour en faire le denier valoir [= en retirer de l'argent] et notamment en côres, cercles, passeaux [= piquets], masteaux de pontons [= mâts de bateaux], pourterains et autre bois de sembles noms et nature... aller couper, tant ès bois de ceste communauté que bougneuse heyd [l.-d.] et autres du sg^r et mesme des particuliers, des cercles de tonneau avec telle témérité et hardiesse que d'y apprester des fardeaux en quantité, les y peller et lasser suer [= sécher] » ib., 22.9.1661.

64. **cèron**, lin ou chanvre sérancé. « Item luy debveront donner chascune une chemise neuff de serron tous les ans » Debra, 13.3.1692.

65. **CHASSE**, poursuite judiciaire ; sur les sens multiples du terme, cf. BD 19, 157-8. Les échevins de Bra doivent, lors des plaids généraux, rappeler que « le feu, la chasse, le son de la cloche, l'oiseau en l'air et le poisson sur le gravier » appartiennent à l'Abbé de Stavelot, seigneur hautain ; « à sçavoir le feu [= droit d'arsin] sur les homicides en exécution, tel, le dit feu usant comme la loix du pays convient [lire « contient »?], et la chasse sur toutes ardeurs [= incendiaires], robeurs [= voleurs], meurtriers, larons dhuement prouvés, et tous ceux qui panissent [dépouillent ; lg. *paner*] femmes où ils [= quand ils] oyent force, cris et hahayes, qui tous sont en la chasse du seigneur pour un chacun punir selon leurs mérites » 1567 Bra 30

66. « **circuiter** », circuler dans, parcourir. « il ne leurs est permis, ains expressément interdit, de passer, ny jour ny nuicte, par les bois et hayes, ni aultrement circuiter ceste seigneurie avec harquebuses... s'il l'[la harquebuse] at quelquefois porté, il n'en at iamais user pour tirer [= tuer d'un coup de feu] quelque gibier, mais plustôt c'est contre le loup qui les [les bois] circuitte souvent pour attrapper quelques bestes » Aywaille 18, 28.7.1644.

67. **clâ**, mesure d'une livre. « Item por cent et six pied de terastre [= solive] luy livré, deux cla demy cartron de cire » Filot 41, 16.10.1601 ; disposition testamentaire par Marie

Chatarinne de Harre, religieuse au monastère de Vivegnis : « retient encor, sa vicarie durante, trois grosse livres condist claz de cirre... pour estre consommé et allumé pardevant le vénérable Saint-Sacrement dans l'église de son dit cloître » 1676 Filot 3, 100.

68. **clape**, bois de douve. « qu'il ne debvoyent toucher à la marchandiese des clappes » Filot 41, 19.2.1613.

69. **clitchèt**, tombereau. « V clichetées d'ansinne » Embourg 28, 1.10.1627.

70. **coleûr**, titre, pièce authentique justifiant une prétention. « et pour tout autre couleurs et raisons qui ad ce aidir et valoir leur poroient » Abée-Scry 2, 27.1.1540.

71. « c o m m a n d », ordre, ordonnance ; spécial^t : arrêt de saisie, synonyme : « déminement ». La procédure de saisie judiciaire comportait quatre degrés : l'arrêt définitif d'expulsion — « forcommand » ou « haut et quart command » — n'intervenait qu'après les trois « petits commands » ou « commands de grâce » ou encore « 1^{er}, 2^e, 3^e déminement ». « [Michiel] requérant un command ensengy [= l'« enseignement » ou prononcé d'un « command »] pour au dit Pierre lassy [= faire] sçavoir qu'il aiet à lassy joyr le dit Michiel du dit bien et soy en aiet à déporte[r] ; ce que par nous luy fut ensengny et sergant prusté [= prêté] » 1578 Sprimont 3, 5 v^o ; « avons, à la requeste du dit sg^r Abbé, fait le grand et quaer command sur une piece de preit saisie que tiennent les dits Hubert et Jean Jehoule, frères, entre ses joindans, et généralement sur tous les autres biens et héritaiges saisis extans en nostre haulteur, commandant âz hommes sur l'honneur et âz femmes sur estre banyes cent ans et ung jor, d'en oester pieds et mains et en laissier le resaisis [= bénéficiaire de la saisie] joyr paisiblement » 1594 Grâce-Berleur 7, 64 v^o ; « Godefroid Pirotte dépose avoir veü un bœuf et un cheval appartenant à Laurent Jonea à ratonchamps [l.-d.], en un lieu où les grands commands sont décernez [= décrétés], et que estoient là-mesme empasturez [= entravés] et liéz » Louv. 89, 21.7.1656 ; « Le s^r Jaspas Delrée se présente la premier fois sur arest et déminement contre Piette de

Huy, résident alle triehosdent [*tri Hosdin*, dépend. de Rotheux-Rimièrre], faute de payement de six florins Brabant rente anuelle, escheus de plusieurs années, sauf receu » Tavier 43, 21.4.1663 ; « vénérable sir Querard Macédone, curé de Tavier, se présente en arest et déminement contre et sur les biens qui furent feu Leonard Phlippar, au présent ses héritiers, gisant à Berleur, pour faute de payement de quatre florins et cinq patars de rente annuelle » ib. 44, 19.2.1667 ; « ... que la dite Jehenne mourut et les grands commands furent, allinstance de quelcques personne, opposez sur les biens où les pierres vendues estoient ; qu'à raison de ce[s] deux inconvenients l'acteur ne pouvit estre livré [= prendre livraison] ny mesme n'osat, à raison des dits commands, aller chercher les dites pieres ; qu'après la morte de la dite Jehenne les adiournés purgirent le dit command, et pour cest effect l'auteur les recquict d'estre livré des pieres de son achapt pieça [= il y a un temps, précédemment] faict avec leur mère » Louv. 88, 12.5.1669 ; « les vingt sept florins liegeois aussy de rente pour quels la ditte saisinne et grand command ont esté décernez » 1669 Sprimont 15, 196 ; « avons fait et opéré le quart et haut comand sur... » Louv. 103, 10.6.1677 ; « avoir veu le dit Gille Jonea avec ses bestes manger en ratonchamps [l.-d.], qui estoit démené et sur quel les grand command estoient décernez » ib. 89, 27.7.1756.

72. « c o m p a s t u r e a u », pâtre exerçant avec un autre la garde du troupeau. « L'acteur dit que l'adiourné [Libion de henoulmont] estant loué pour garder les bestes à cornes de ce bourg, il avoit entre icelles trois partennantes à sa mère, pour lesquelles rendre en bon poinct, il s'est présumé de rapiner diversement le bien d'aultruy tant en herbes, aveines qu'en aultre grains, avec tels excès que son compastureau, craindant pour ce du reproche, at déclaré ne voulloir plus garder le troupeau avec luy s'il ne désistoit » Aywaille 18, 31.1.1651.

73. « c o m p o t a t e u r », litt^t : co-buveur. « L'acteur dit que l'adiourné [Gentkin, fils à Henry le prince], passé quelque temps beuvant dans une taverne de ce lieu, il agaça plusieurs compotateurs mal à propos » Aywaille 19, 15.9.1654.

74. **corti, djârdin**, et synonymes. « une petite parte de cortil à l'herbe stante et gissante par deseur le floxhe à pixheron [*pih'ron*, l.-d. de Lincé] » 1586 Sprimont 4, 237 ; « son cortil à herbe stante près de sa maison » 1596 ib. 5, 6 ; « le jardin au choux gisant à Betengnée [*bèt'gné*, dépend. de Dolembreux] » 1624 ib. 29, 165 v° : choux, traduction malencontreuse de *djotes* dont le sens ancien est : légumes ; « elle a trouvé son corti potager et de cuisine déharbé [= déclos]... icelluy Jaspar sorty [= -tit] de son jardin de cuisine proche de sa maison avec ung bracquè ens mains » Filot 44, 27.5.1641 ; « une verge de cortil joindant à l'herbier et d'estoc à l'aisance » ib. 41, 25.2.1650 ; « un petit jardin à herbe devant la maison » 1662 Sprimont 13, 183 ; « un certain jardin à herbe gisant et scitué au lieu du grand trixhe, terre de Logne » 1683 Filot 4, 76, « le jardin ou herbier appelé le corti de delà » Debra, 9.4.1696.

75. **costindje**, coût. « quant à l'assiette [du vin] faicte, elle n'est pas suffissante pour rencontrer [= compenser, équivaloir à] la coustange » Aywaille 18, 7.9.1645.

76. **COTE, QUOTE-PART**. « Remonstre très humblement [à la Haute Cour du Stavelot] messire Daniel, baron de Fraipont, que les inhabitants des villaiges de Baneux, Banway, Adzeu et Warenier, estants menassez de feu et exécution pour payement de leurs quottes des allogements ou contributions que les officiers de monsieur le baron de Clinchant prétendoient contre les dits inhabitants, icieux, pour éviter la dite exécution... » ± 1660 Louv. 88.

77. **coûbe**, toute espèce de bois courbe ; spécial^t : 1. « pièce de bois qui dans les bateaux relie les deux bords au fond en suivant tout le contour intérieur » BSW, 10, p. 210 ; 2. portefardeau. « L'acteur charge l'adiourné [*Colla le loup*, batelier] de faire un mestier ordinaire d'aller quérir des courbes en la franche forest de ce lieu pour faire des pontons... d'avoir, [avec] sa charette, esté quérir des courbes de ponton au bois embanné de ce lieu » Aywaille 18, 22.12.1645 ; « le maistre de la maison avoit sorti avec une coube, voulant frapper le dit Borgeux » Louv. 101, 28.2.1671 ; « Marie, fille Thiry Coulée,

dépose d'avoir [un mot illisible ; « veu »?] l'inthimé, passé quelque temps, estant demémorée du jour, battre et maltraicter la vefve du xhiffion [sobriquet ; à Esneux, *hûfion*, diminutif de *hîve*, t. de tendresse s'adressant à un enfant] et ses deux filles avec la couble de laquelle sa femme se serve pour aller chercher de l'eau » Filot 56, 13.12.1695.

78. **coûte**, coutre. « y rethournant avecque la charue de son maître, il trouva que on avoit prins à l'hèrère [= araire] dont devoit cheruer, le coutte d'iceluy » Filot 56, 26.1.1593.

79. « **coyeries** », actes de mauvais gré ; dérivé de *coye*, couille ; comp. le fr. populaire « connerie ». « L'acteur [scil. l'officier] demande droict sur son besogné [= document, dossier] du 29^e de novembre dernier, attendues mesmes les coyeries publiques et connues qu'il convient réprimer pour oster le scandal qui est trop fréquent en ce lieu » Aywaille 18, 2.1.1647.

80. **crahê**, escarbille. « à la requeste du s^r capitaine Troullet, l'on défend d'aller prendre des craheaz ni dans ses fenderies de Saweheid ne devant icelles » Embourg 29, 8.4.1630.

81. **crankf**, tortiller. L'officier déclare que « dernièrement que le dit Simon [le marischal] faisoit le devoir à la collecte d'une taille luy commise, les adiournés l'ont courrus sus avec pieres et cousteaux desguainnez, signamment [= particulièrement] le dit Simon Bailly, adiourné, qui ne [lapsus, pour « le »] crancquat [= tâcha de l'atteindre par des détours] d'un coup de cousteau qu'il luy alloit porter par derrier » Aywaille 18, 30.1.1646.

82. **crèner**, faire une encoche (dans la taille). « tous revendeurs de cervoise en ce lieu sont obligé de donner six pots pour chacun tonneau au sg^r et deux à la court, et pour cieulx qui n'ont fait marché ou crenné par taille, à chaque quatre-temps on lè fait passer sériment sur la quantité de bierre qu'ils ont revendus, affin de payer à l'advenant » Aywaille 18, 23.7.1647.

83. **crêtin**, panier. « puis [il] saisis son cretin [scil. l'éventaire d'une marchande sur la foire] où étoient ses épiceries et menues marchandises, qu'il épandit entierement parmy le chemin » Filot 57, 10.3.1741.

84. **crokmin**, croc de moissonneur. « un croquement... Item un autre croquement avec sa faulx » Louv. 110, 24.2.1687.

85. **crompire**, pomme de terre. « avoue d'avoir pris une seule fois des crompires dans les héritages des coullées [l.-d.], environ une demy quarte, et pas autres jardinages » Filot 57, 25.2.1741 ; « la levée de la dîme des poires de terre... ordonnons à toutes personnes qui ont planté et cultivé des dites poires de terre et en cultiveront à la suite dans les lieux décimables, de laisser précisément la onzième verge en terre des dites poires, au lieu et pour dîme, qui seront arrachées de la part des dits décimateurs » 1762 Bra 30, 137 ; « quand il s'agit de décimer les topinambours ou crompires sujettes à la dîme et même les tuffes [réduction de *tartoufe* < *cartoufle* ; cf. BD, 17, p. 61-62] par monceaux, dans les endroits où elles sont décimables » 1767 ib., 141.

86. **crossé**, bâton à bout recourbé. « déclarons que la teste [du cadavre] estant un peu de costé, on a remarqué qu'elle avoit ietté quelques glaires par la bouche, et d'avoir trouvé au dit lieu une crossé servante de baston, un sacquelet [= petit sac] de toile et une moffe [= moufle, gant] » Louv. 110, 2.11.1698.

87. « **croupesoulx** », dérivé en *-sou* de croupe, sommet arrondi ; cf. *croupèt*, *cropon* (l.-d. de Fronville), « croupent » (l.-d. de Hody). « Roulant de Fyllot dépose que le dit jour veyst le dit Toussains deschendre le croupesoulx du rys de malmecheye [*ri mām'zēye*] au sars le fylhe le lottin... deschendoit le croupesoulx deley le sars le filhe le lotin » Filot 56, 1.2.1555.

88. **cûheûre**, coup, blessure cuisante. « Christophre Meville de Werbomont sera condempné à l'[le père de la victime] indemniser envers le cirugien qu'at pensé le dit son fils, ensemble à X patacquons, pour les cuiseurs d'icelluy » ± 1645 Filot 44.

89. **cwaheûre**, coupure, estafilade. « L'acteur charge l'adiourné d'avoir dernièrement, en querelle, donné un coup de cousteau

d'estoque à l'estomac de Gille Peret, qui toutefois de coaheure ne vient à chaire » Aywaille 19, 10.1.1647.

90. **cwâtron**, quarteron. « IX aidans et ung quart por deux cens et un quatron et demy de waux [= bottes de glui] » Esneux 2, 25.2.1532.

91. **cwè(r)**, coin, extrémité. Laurent, fils de Laurent Jean Jaspas de Hièrlot [dépend. de Lierneux], dépose qu'Aillix Jossef, « en allant à Stavelot et arrivée jusque au jenette [*djènète*, fougère] del Lambiester, veit le dit Jean Pacque du costé de Fosse, à coier des dites jenette, demeurant coy ; ce que voiant la dite Aillix, elle se sauva à la faveur des brullard dains les jenete, et de là print le chemin par Roglinval [*rodjlinvâ*, dépend. de Wanne] pour aller au dit Stavelot » Lierneux 89, 30.5.1659.

92. **dè**, du (art. contracté) ; cf. *Synt. La Gleize* I, p. 173. « Sy est-il que le dit Caber est sy peu retenu et modéré qu'il veult encore paroistre plus sublime et millieur que les hommes de bien, sy avant que de faire encor du brave et se monstrier insolent et insupportable » Aywaille 18, 5.2.1648 ; « se figurant dans leurs caprices qu'ils peuvent icy faire du maistre », ib. 8.10.1648.

93. « **d e c e n s e r** », payer (le cens de). « parmy que le dit Severin doet decenser et païr tout rent que le dit cheruage deveroet » 1535 Comblain-au-Pont 1, 84.

94. « **d e f f a i n** », défense, interdiction ; lat. *defensum* > vfr. « defens ». « comparant là-mesme Martain Rutchille, lequel at confessé d'avoir arraché et fait arracher quantité des jeneste [= genêts] en lieu reprin dans la veneue en courte du S^r acteur et les reconduit à sa maison avec son char, nonobstant les deffains luy fait de ne les asporter par le s^r greffier de ceste courte » Filot 56, 2.5.1698.

95. « **d é m a i s o n n e r** », démolir. « conditionné qu'il ne sera permis à l'un ni à l'autre [des « comparceniers », co-partageants] de démaisonner sa parte d'édifice sans le consentement des autres » 1670 Filot 2, 300.

96. **dène**, digne. « faire deyne ny pertinente visitation des prétendues folles [= dégâts] que le dit Wathy devoit avoir fait » Ouffet 46, 1621 (s. d.).

97. « **d e n g n e** » : quid? « parmy par le dit Giolet payant au dit Lambert seulement deux stiers spelte par an, héritables, fin de dengne, eschéans à jour saint-Andrier apostle et à payer alle chandelleur à plus tard... deux muyds de spelte de lige rente par an, héritaubles, mesure, fin et payement de dengne » Plainevaux 1, 4.3.1559 ; « deux muy spelte de liege rente héritauble, mesure de Huy et fin de dengne » Abée-Scry 2, 5.10.1570; « Grigoire, filz de feu Jehan Goffinet de Outrelouxhe » rend en accence à Henry de froid-bieze [n. de l.] « unne coelte de cortil », à ces conditions : « c'est assçavoir parmy depart le dit Henry rendant et paiant chascun an et d'an en an héritaiblement, au dit Grigoire et à ses hoirs après luy, ung m[uid] de spelte de rente héritauble, mesure de Huy, assçavoir siex stiers livrement du dit Huy et les aultre deux stiers parfaisant le dit m[uid], fin de dengne, eschéans chascun an à jour Saint-Andrier apostle, et provision de paement jusque à la Nostre-Dame qu'on dist chandelleure adeis [= aussitôt] ensuyant » ib., 13.12.1572.

98. « **d e s o y** » insu. Gil Bertolomé de Werbomont dépose « que passé trois à quatre ans ci-devant, que le dit Lambert auroit à son desoy donné ung coup d'espée à Jehenne sa merre, ayant querelle à ung particulier et signament au dit Pietter... [Remacle Corbel de Bosson dépose qu'il] at entendu le dit Lambert, pensant férir ung particulier avec son espée, il attendit [= atteignit] sa merre à son desoy, laquelle les vouloit contregarder de mal » Filot 42, 27.9.1616.

99. « **d e v a n t r a i n** », qui vient avant tous autres, préféré. « Item at encor esté accordé par le dit texheur que, se en temps futur il volloit chi-après vendre sa part de la dite ouxhinne, que les dits frères en debveront estre devantrains, parmy payant ottretant que ung autre en volroit donner » Plainevaux 1, 17.5.1555.

100. **dibaner**, livrer à la vaine pâture ; **rèbaner*, interdire à

nouveau la vaine pâture sur. « les terres au ban de Bra ne seront débannées qu'au premier octobre, et les prairies à la Saint-Martin de chaque année ; et eune et l'autre renbannée le premier avril » 1737 Bra 30, 143.

101. **dièsse**, enjambée servant de mesure. « une piedsaine de la longueur de douze verges moins une dièsse » Louv. 68, 3.5.1608 ; « vingt deux peid [lire « pied »] ou environ de loingeur, quarante dièsse ou environ » Hody 11, 23.12.1638.

102. **difo(u)tinier**, brocarder, braver. « à raison qu'ils disoyent que le dit Henry Lagaly devoit avoir défoutiné les Lougnard [= habitants du comté de Logne] » Filot 43, « du 15^{me} de l'an 1630 [sic !] » ; il est reproché à Jean d'avoir donné « un coup de borade au fils Thoumas » : « Henry Montfort at déclaré que le s^r [vacat ; suppléez : « fils Thoumas »] et son frère, en revenant de Verviers passé quelque temps, sur quelque propos que son frère Jean eut avec iceulx, ils le défoutinèrent en présence de plusieurs de ce ban, ce qui obligat Jean, frère du comparant, pour conserver son honneur en présence d'une tele compagnie, de le goderner [gourmer, pousser par bourrades] avec son fusil » Lierneux 91, 4.7.1675.

103. **dimoussi**, écorcher. « Item [Jaspar Quellin] dépose avoir veü Jean Vallentin et Vallentin, son père, qui ont demoussy trois bestes à cornes et les salloyent dans des couways [= cuveaux] » Hamoir 118, 5.7.1651.

104. **dint**, dent. « le dit Valentin monstrat le cheval en question au dit Vincent, disant qu'il n'avoit que 7 à 8 ans. Le déposant [scil. « Jean Michiet, bouchier de son stille, résident à Comblain-au-Pont »] le regardat dedans la bouche, dist en ceste sorte : Il at des beau blan dent, Vincent ; s'il n'at non plus de 8 ans, ie vous conseil de marchander [= faire le marché], le cheval est en sa fleur » Filot 42, 20.7.1620.

105. **distèrminé**, enragé. « ils agirent en déterminés, jurant, sacramentant [= proférant des jurons] et faisants minne de vouloir les tirer [= tuer d'un coup de feu] » Souverainprez 2, 17.3.1703.

106. **divêre**, toison. Le bétail ovin a été dispersé au passage des soldats de Clinchamp : « lesquelles dictes brebis le dit sire [Guillaume, chapelain de Xhignesse] at reüx [= récupérées] tondues, comme elle [la déposante] at entendu dire de la dite seoure [= sœur] mesir Guilhame, laquelle dict à la dite déposante que les debvaires des dites brebis seroyent demeuré en récompence de ce que l'on les avoit queminé [= convoyées] et gardé » Hamoir 118, 22.11.1651.

107. **diwâki**, décoiffer. « de là [= ensuite] dict qu'y corrit sur le thièr et weithir [= guetter] che que s'estoit ; de là veit Anne quy estoit ès chemin de Monfourt, licquel estoit tout dewackye » Esneux 4, 20.6.1547.

108. **â-d'dizeûr di**, en plus de. « oultre qu'au desseur de ce, il est parent, comme il dépose, à Anthoine de Trasenster » Louv. 101, 28.2.1671.

109. **djèteûre**, écheveau. « La femme Gillet dèl tendrie de Filot luy at renvoyé six jectoires de fillet [= fil] qu'on luy avoit prin, à la déposante, sur son grenier » Hamoir 118, 5.7.1651 ; « Catherine, vefve Bonnavier, dépose avoir entendu de la femme Frégille [frère-Gille] qu'elle auroit esté reprendre entre les hardes Jean Jaspas 25 ou 26 jectoires de fillets à Liege, disant qu'on luy avoit desrobé dans un sacque » ib. 11.7.1651.

110. **djèton**, jet, pousse. « Item que le dit Wathieu Henvea avec Lambert Mathieu ont couppé un jetton croissant sur un stoc de chaisne partenant au dit Sr en aguisant des paux sur icelluy stoc, et ce dans la saison qu'on semoet les grains dernirs » Embourg 28, 5.3.1629.

111. **djèye**, noix ; -yî, noyer. « Agnès le cowereur dist avoir veü le filz Loyson qui battoit les geilles Jehan Pricque, estant sur le gellier » Filot 22, 30.10.1585 ; « Wilheame, filz du page, dist avoir esté werocquer [= abbatre à l'aide d'un *waroké*] â geille Jehan Pricque avecque Jehan Regnier et Collin, serviteur, â geiller de fanzeit [l.-d.] » ib., même date ; « Lowizon tesmoigne avoir veü ung des filz paige jecter au gaille » ib., 11.12.1585.

112. **djoker**, s'immobiliser. Une « buse » [aqueduc] a été bouchée ; les témoins seront « enquis s'ilz ne sçavent bien par

apprinze et par confecture [= expérience] que quant en semblable cas une buze est estoupée à devant [scil. : à l'orifice d'issue] et que le ruisseau ne se décolle et se déchasse come à une poroye [= canal pour l'écoulement des eaux de pluie], le sancque [cf. le namurois *sanke*, vase ; primitif du lg. *sankis'*] et ordure se vient à arester où que la dite eaue jocque » Filot 42, 19.10.1621 ; « Henry de Salme, mayeur et eschevin, dépose que quant l'eaue jocque ou la conduite est estoupée à devant et que le ruisseau ne se décolle come à une poroye, le saing et ordure se vient à arester... Léonard le groz dit quant une buze est estoupée à devant et que le ruisseau ne se décolle et se déchasse come à une poroye, l'ordure vient à arester où que la dite eaue jocque » ib. 2 et 9.11.1621.

113. **dobler**, labourer en renversant le gazon ; **rabate**, aplanir à la herse (*La Gleize*, p. 127). « pour en avoir doublé et rabatu quatre jurnal » Filot 42, 2.10.1612.

114. « d o i a u m e », doyenné. « tant dans le dit doiaume que les autres doiaume de notre archidiaconat » 1636 Comblain-au-Pont 75, 274.

115. « d u b i e u x », douteux ; Textes II, n° 214. « Après quoy fait, à cause que la matteir estoit dubieusse à nous à jugier, astons comparus par devant mes dits sgr^{rs}, nostre chieff » Plainevaux 1, 12.11.1529.

116. **èbat'mints**, DFL s. v. enclumeau. « la déposante trouvit une armar rompu où que son argent estoit ; trouvit icelle déposante une embatement de faux où que le dit armar avoit esté rompu » Lierneux 89, 16.17.1663.

117. **èce**, fil écu. « Marie, fille Gérard le brasseur de Werbomont, demourant à mollin de Burnontiege, dist avoir ouy dire la femme Toussaint, au mollin, qu'on lui avoit desrobé du fillet [*filé*, fil] ou esses, chausses, soullier, du pain ; disant que ceulx qui avoient ce fait n'estoient de guères loing, elle les veoit journellement, et avoit recognu des devantrin [= tabliers] fait de ses ès ou fillez ; et at ouy dire la dite femme au mayeur de Ferier qu'el vouloit faire tourner le tamis [voir n° 312], ne sçait s'il est fait » Filot 40, 5.6.1582 ; « Jehenne, espeuze à

Jehan Henri, tesmoigne d'avoir ouy dire la femme Toussaint qu'on luy avoit desrobé des filé, une piersée [= quenouillée ; cf. *La Gleize*, p. 145, n. 2], et du pain ; et sçavoit fort bien cuy [= qui] avoit ce fait et qu'on en avoit fait deux aulnes de toille qu'il [= elle] avoit recognu... qu'on luy avoit desrobé une pierchée d'esse ou fillé et fait deux aulnes de toille, et que sont esté gens de grand trixh, ne baptisant [= nommant] aultrement les personnes » *ib.*, 21.5.1598.

118. **èchèt**, t. du français liégeois, DFL s. v. écheveau ; ici, sens figuré : affaire embrouillée. « Indépendemment vouloir démêler leurs eschets, on conclud à cet égard indistinctement à leurs charges, pris égard qu'ils paroissent aussi coupables l'un que l'autre à l'égard de cette premiere battiture [= bataille]... » *Chevron* 57, 1748 (s. d.).

119. **EMANCIPATION** ; voir Textes II, n° 404. « Mambournye [= tutelle] hors miese. — Celui jour Johan d'Outrelouxe mis hors de sa mambournye et gouverne Lowy son filx, lui donnant pour ce par le dit Johan Lowy à son dit fil, demy bonnier de terre en chamont [l.-d.], joindant vers Arden à wérixhas, d'amont à grand hospital de Huy, vers Mouse au dit Johan Lowy et d'aval au Bertran d'Outrelouxhe ; et avec ce, lui donne or et aoi [= en aide] pour lui gouverner et débitter [= payer ses dûs] le temps qu'il serat hors de sa mambournye ; en vertu desquels don, delle proprité lui fut rendu vesture alle enseignement de loy et salve tous droix, pourveu que le dit Johan Lowy ne deverat sourteuter [cf. « sortulasse » ci-dessous], herbergier [suppléez : « son fils, ni celui-ci ne pourra »] aller ne venir en façon quelconque en la maison de son dit père l'espauxe de XL jours durant, sens fraude » *Abée-Scry* 2, 22.6.1519 ; « ce dit jour comparut devant justice Pierchon de Scry et avec luy Johan, son filx ; et lequel Pierchon là-mesme mist hors de sa mambournye, pain et governe le dit Johan son filx, dissant par lui qu'il ne lui [= l'y] mectoit por la cause qu'il sewisse [= sût] que le dit Johan, son filx, euisse en volentét, en l'heure ne au dit jour, de faire desplaisir à personne, senon doubtant [= redoutant] le inconvenient et dangier cy-après qu'il poroit faire comendant [on peut lire « convenance »] par justice

au dit Pierçon qu'il ne herbigasse, fréquentasse ne sortulasse [abriter, loger? Comp. « sortoite » dans *Regestes de la Cité de Liège*, I, p. 570] son dit filx en sa maison ne hostel l'espauze et terme de XL jours durant. Et lui donnat, à son filx, un journal de terre en lieue dit â powelheux bouxhon, joindant icelui d'amont à Thiery de Scry, vers Meuse â tiege de hienderaix [lecture douteuse] et d'aval â Sgr d'Abée. Duquel journal le dit Pierchon l'en fist là-mesme reportation par devant justice et en fut là-mesme le dit Johan advesti » *ib.*, 7.2.1521.

120. « encoiser », litt^t : en-cuisiner ; cuire ; cf. le lg. ard. *câssi*, DFL s. v. cuisiner. « Jehenne, espeuze à Jean Roland, dépose avoir veü Henry Vany qui emportat un petit cabry qu'il voloit mettre dans une valasse [= valise?] et souhaitoit que Jean dè pont fuisse lors là pour le faire encoiser, disant que s' [= ç'] estoit pour leur pauvre Mathy qui estoit malade » Hamoir 118, 13.7.1651.

121. ENQUÊTES :

I. L'échevin Abier d'Esneux « at requéru de avoer enquete, laquelle ce [= se] doit servir [= doit avoir lieu] à jourdhuy, XXII^e de jenvier XV^e LVIII. Aquelle jour le dit Abier fait por devant vous [échevins de La Chapelle] conoessanche [= déclaration] que ung jour passeit, en allant à Liege, sa dite femme [« Gieteroux »], par jowerie, pris ung certain drapeaux sur ung sacque, enquel drapeaux y avoit certain argens, et le bouttat en son sains [= sein] pour faier quérir après, Pirette, fille de Maguin dè Bierleur. Dont le dit Abiert requier [1^o] que vous examineit à sériment la ditte Pirette adiornée al dite enquete pour savoer ce [= si] elle at tappé hours [= divulgué] telle chouze pour faier blâme [= tort] la dite femme Abier ; [2^o] qui aroit dit ou oyu dyr Glaude le merchenir, sa femme ou aultres, que la femme Abier avoit, ung jour passeit, achapteit des fromaiges en marchi à Liege et là que on ewisse repris, en bansteaux de la dite Gieteroux ou de sa siervante, des fromaiges ». Déposition de Jean de Hosden : « Item sur ce, notable homme Johan de Hostdan, fils â signeur de la dite Chapelle, en foid de gentillesse nous at dépozeit avoer oyu dyr Pirette, fille Maguin, que la dite femme Abier, en allant à Liege, ly avoit

pris sur ung bansteaux un drappé nocqué [= noué], enquelle ill y avoit de l'argent ; disoit la dite Pierette absolument que la dite femme Abier ne l'avoit poent pris pour luy rendre, car elle luy avoit demandé de ravoer en plurant et priant delle [= de le] ravoer, don le dite femme Abier luy disoit et demandoit si elle [= elle la] voroet amettre [= accuser] de larcins. Dequoi après Pirette luy dest qu'elle l'avoit pris, dizant : Vous melle [= me le] render[ez]. Et après telle et plusieurs parleis, le dite Pirette senta [= tâta] avaux [= parmi] la dite femme Abier et tellement quérît qu'elle repris le dite noquée [= nouet] d'argent desoubz l'axhalle [= aisselle] del dite Gieteroux, femme Abier. — Et quant touche alle seconde article, dépoze qu'il(le) at oyu dyr la femme Glaude Merchenir de Lymont qu'elle avoet oyu dyr unne personne nomée Anne, que, en marchi de Liege, unne marchande de fromaige avoit repris al dite femme Abier certaine pieche de fromaige ». Déposition de Pirette Maguin : « Item Pirette, fille Maguin dè Bierleur, à sériment nous at dépozeit que, en allant à Liege un jour passeit, elle avoit ung drappé nocqué enquelle ill y avoit certain argent ; et elle extant desà le [= en deçà de la] bauche [= barge] à O[u]grée, l'avoit mis sur son bansteaux emprès d'elle où elle estoit attendant le bauche ; dequoy, la bauche venue, quant elle volut reprendre son dit bansteaux, elle se parsut que on luy avoit pris son dit drappé et argent. Dequoi, en plurant, demand[a] à plussieurs gens qui là estoent, s'ille [= ils l'] avoient pris par jowerie, que on luy rendisse ; dequoy la femme Abier et les autres disoent que poent ne l'avoient. Don, après plussieur requirement [= recherches], fit requeste al dite femme Abier, luy priant, s'elle l'avoit, qu'elle luy vowisse [= voulût] rendre ; dont la dite femme Abier respond[it] et dit que poent ne l'avoit, en disant qu'il(le) estoit passeit des bribeur [= mendiants] et que par aventur ille [= ils l'] aroent pris ; dequoy, certaine gens qui là estoent dirent que là n'estoent passeit. Parquoy, après avoer passeit le bauche, Pirette, fin finable, sentit avaux la femme Abier et, sentant, elle parsevit le dit drapé qui estoit desoubz le brasse [brès'] de la dite Gieteroux, dont elle luy repris. Disant par Pirette, se Gieteroux le voloit noyr, qu'elle luy voroit prouver » Tavier 54, 22.1.1558.

II. Thème d'enquête générale à Filot, le 20.10.1620. Les témoins « auront à déclarer s'il sçavent quelqu'un qui auroit abatu ou rayé borne ou masse ou aultre chose quy seroit d'entredeux aux héritage de leurs voisins ou à eulx appartenant ; s'ils sçavent, pour avoir veü, remarqué et recognu, que aulcun auroit formanié [= exploité en empiétant] ou attribué [= annexé] de l'aisance avec son héritage, le harbe[r] ou clostre ou aultrement le défructue[r] ; sy aulcun auroit attribué de l'héritage de son voisin avec le scien, forlabouré ou forbaché [= labouré en empiétant] et sy aulcun en auroit fait restitution ; s'il ont veü ou apparceu que quelcung auroit emporté aulcuns grains, foings ou pottages [= légumes à cuire dans le pot] sans lasser la disme à l'onzieme, nommant les personnes, ou veü aulcun qui auroit lié grains sans dresser l'onzieme garbe, ou lié et mené de nuit sans appeller le dysmeur ; ... s'il ont veü ou entendu que quelqu'un du costel dè grantriche [dépend. de Filot] auroit poissoné [= pêché] parmy les ruisseau décolant sur cette courte [= juridiction] » Filot 43.

III. Dépôts de témoins à l'enquête instituée devant la Cour de La Chapelle, à l'instance de l'officier du seigneur, sur les malversations du meunier Françoÿ Colgnon, en date du 11.7.1633. (Tavier 55) — 1. « Joesne Jehan couturier, demeurant à Bierleur, dépose que l'an passé après l'aoust, Jehan Babptiste, fils al dit déposant, ayant esté mouldre deux stiers une quart moins de xhos [= blé] au mollin de la Chappelle, comme ille luy at raporté, et estant sa mounée ramennée à sa maison, et prévoyant que, à son semblant [à *s'sonlant*], il y avoet sy peu de choese, remesurat sa dite farine, et trouvat qu'il y mancquoit ung quarte de farine ung peu moins ; telement que, quelcques iour après, s'estant retrouvé avec Guilheame, fils Françoÿ Colgnon, moulmir, au lieu de la trihosdan [*trihosdin*, dépend. de Rotheux-Rimière] à la taverne, le dit Guilheame, interogant le dit déposant, luy dist en sorte : qu'il brougnoit [= boudait], à son semblan, pour sa mounée, à quoy répliquant, le dit déposant dist que oyt [= oui!] ; telement que le dit Guilheame dist qu'il estoit vraye et qu'il n'avoit iamais plus eu sy mal son proffict, et qu'il avoit trouvé

prescque (que) une quarte de xhos dans lespaytants, que son varlet avoit mis [variante : « une quarte de xhos que son varlet avoit mis dans lespaytons ». Lire *spétant : instrument servant à dégager le grain de la balle ; d'un type latin *ex-speltare* ; cf. Grandg. II, 382] ; ayant le dit Guilheame dict qu'il l'en récompenseroit [= indemniserait], ce qu'il n'at fait iusques au présent ». — 2. « Marie, espeuze à Bauldin Brocquet, dépose que, passé quelcque trois ans ou environ, icelle estante au mollin de la Chappelle avec sa mounée, et estant dict [= le bruit courant] qu'il y avoit quelcque ouverture aux archeures du mollin, par où la farine couloit, et que lorsqu'il [impersonnel !] moudroit elle devoit lever une planc[h]e par laquelle elle découvrat la malice, ce que ayant fait, at trouvé quelque farine coulée pardesoubz la dite blanche [sic !], estant le lieu où la dite farine tomboyt bien netoyée et non plus gâtée comme elle tombast [sic !] dans la may du mollin. Dépose en oultre en avoir encor trouvé par après en une aultre endroit du dit mollin quelque peu, leurs [au meunier et à ses serviteurs] ayant dict de ne faire en sorte [= de ne pas agir de la s.] ; adioustant par la dite déposante qu'il [le meunier et les siens] faisoient facilement les gaffes [= gaufres]. Dépose en oultre que Françoy Colgnon, mouluir, luy at prins, ung iour passé, molture de dix stiers là où qu'il n'y en avoit que nœuff ». — 3. « Jean Colson dépose avoir esté présent au mollin de la Chappelle où Ancillion Henrard mouloit sa mounée, et avoir veü le dit Ancillion reprendre quelcque demy quarte de farine, plus ou mons, quy estoit coulée par ung trou aux archeurs dè mollin desoubz une pance soubz la dite archeur ; et ayant pour cas de science le dit déposant rasemblé deux ou trois plain [remplace « pognées » barré] ses mains de farine, lesquels il donnit à son cheval, ayant le prédit déposant, à cause qu'il vouloit mouldre, mis [remplace « restoupé le dit trou avec » barrés] de la paille dans le trou de la dite archeure. Dépose en oultre avoir rasemblé à deux divers foyes à loing de la xhosire [*hossire*], pour son particulier, quelcque demy carte ou environ ». — 4. « Ancillion Henrard dépose que, passé deux ou trois ans enchà, estant au mollin moulant sa mounée, et sur le bruy que [déchirure]...

regarder aux environ des archeurs du mollin, il trouvit quelque partie de farine coulée par ung trou du dit mollin et tombée sur une planche ; dont icelluy déposant l'ayant rasemblét sa dite farine et l'ayant monstré à Guilheame, fils du dit moulneur, [celui-ci] luy dist que s'y luy eusse porté ung coup de coutiau au ceur du ventre, qu'il n'eusse pas seigné ; item, pour une deuzieme foys, ung demy melleau ou environ, pour la troizieme une demy quarte ou environ, et ce fust environ la Saint-Jehan dernier ». — 5. « Bertrand de Paire, demeurant à Roteux, dist que quelques années passé estant au mollin avec sa moulnée et appercevant qu'il n'avoit la farine de son xhos et faisant plainte à Françoÿ Colgnon, moulneur, liquel Françoÿ, l'ayant remesuré et trouvant que y avoit faulte, rentrit en sa maison et luy en restituyt quelque demy quarte ; nonobstant quoy, icelluy déposant en eust encor baichop d'intérêt [= dommage] » — 6. « Simon Piron, demeurant à Limont, dépose avoir veü, lorsqu'il estoit au mollin avec sa charge et que on mouloit la mounée au s^r de la dite Chappelle, Guilheame, fils du moulneur, prendre par quatre ou cinq foys divers du grain hors la dite moulnée sy comme [= comme qui dirait] à une foys trois ou quatre melleau de grain ; mesme avoir esté requis de Françoÿ Colgnon, moulneur, lors que Marguaritte Englebert résidoit à la dite Chappelle, de en aller prendre hors la dite moulnée, attendu que la dite Marguaritte faisoit deffence al dit moulneur de raller alenthour du dit grain lors qu'il estoit mesuré, et ayant le dit déposant, à la requeste du dit moulneur, prins une quarte hors la dite moulnée et la mettre [lecture douteuse] dans la dite houghe [= huche], adioustant que la dite Marguaritte estoit sy méchante que on ne pouvoit rien avoir alenthour d'elle. Dépose en outre que, environ trois saphènes enchà, ayant le dit déposant achapté de l'espeaulte à la mansion de la dite Chappelle et le mené au mollin et xhoyoit [= faisait passer à la *hossire*] sa dite espeaute, et le dit déposant estant empaiché [= occupé] à vanner son xhos et, soy retournant subitement regardant sur la xhossier, apperceut le dit Guilheame qui wudoit et versoit sa ditte espeaulte [déchirure] dans la houghe dè dit mollin ; quoy appercevant, le dit déposant l'appellat en

particulier, luy disant qu'il vouloit ravoir l'espeaute qu'il luy avoit prins, à quoy replicquat le dit Guilheame qu'il ne l'avoit fait, ce que luy fust maintenu par le dit déposant que cy [= si !], et fist overir la houghe et, estant ouverte, recognut et retrouvit son espeaulte ayant diminué de son ordinaire demy stier de xhos ou plus, estant de mesme grains que celui qu'il avoit choyut aultrefois, et c'estoit sur deux muids et ung stier, ayant la femme du dit Guilheame dict à dit déposant de s'apaiser et qu'elle luy renderoit, ce qu'elle n'at fait iusques ores. Ayant le dit déposant encor constrainct une foys ci-devant Françoÿ Colgnon, moulmir, de overir la houghe et luy rendre du xhos qu'il luy avoit desrobé, ayant Guilheme, son fils, restitué ung melleau, disant au dit déposant qu'il n'en fist nul bruy. Ayant le dit déposant apperceu une foys, retournant au minire [l.-d. ?], estant sur la montagne deseur le mollin, par la soverande dè toict, la femme du molnir rasemblant de la farine allenthour de l'archeur et l'oustoit [= ôtait] dans un stier, icelle venir seule pour lors dans le mollin, tellement qu'elle en rasemblat [dechirure], avoir veü la dite femme rassembler dè xhos et poussire alenthour de la xhossire, le [o]justant dans son escorsoyt. Ayant le dit déposant rasemblé une fois, en royins de la xhossire, lors qu'il choyoit de l'espeaulte et xhos mellé, [suppléé « du grain » ?] y cellé, de sorte qu'il en fist ung stier et demy de xhos ou environ. Dépose davantage en avoir rasemblé encor plus de 20 fois en dict royins comme [= environ] une quarte ou demy quarte à chasque foys. Dépose en outre avoir esté présent où Françoÿ Colgnon print ung melleau de farine à Pyrette, femme Jehan de Fraiteur, outre sa moultur, contre son gré, à cause qu'il disoit qu'elle avoit achaptée à hérée [autre moulin, proche de celui de la Chapelle] ung stier de farine ». — 7. « Roubier, fils Jean Plappart de la Rymier, demeurant à rieux d'onne[ux ; *ri d'ôneü*, dépend. d'Esneux], dépose que lors qu'il estoit en service au dit mollin de la Chapelle avoir veü Guilheame, fils Françoÿ Colgnon moulmir, que après avoir prins molture en présence de ceux qui mouloyent leur moulnée, que tantost après et ce fait, il reprennoit encor hors leur dite moulnée quelque trois poulgnous de grain à une foys,

et ce at-il veü faire par plusieurs et divers foys ; item avoir veü Colas et le dit Guilheame, frèrs, desrobant du bras [= brais] en Freumont [=quartier de Liège] plusieurs et divers foys, comme ung demy stier à la foys ; item avoir veü le dit Guilheame et son frère prennant dè xhos hors la moulnée du S^r de la Chappelle plusieurs et divers foys ». — 8. « Ponselet, fils Ponselet Stienne de Limont, dépose avoir veü Guilheame, fils moulrir de la Chappelle, prennant hors la moulnée Ancillion Henrard, outre sa moulture, troix melleau ; davantage avoir veü le dit Guilheame une aultre foys diverse prendre dans le tremoux [= trémie], outre sa moulture, ung melleau. Item avoir veü le dit Guilheame prennant dè xhos à la moulnée monsieur de la Chappelle, et ce at esté par deux ou trois foys. Item avoir veü le dit Guilheame par cincq ou siex foys desrober dè bras, comme ung stier et demy à la foys. Item avoir veü le dit Guilheame prendre à la moulnée, es chies [= en celle?] monsieur de la Chappelle. Item le dit déposant dist avoir prins la moulture d'ordinaire hors la moulnée monsieur de la Chappelle, une foys à la requeste du moulrir de la Chappelle ou son fils. Déclarant par le dit Ponselet n'avoir veü aultre chose pour estre continuellement cherchant les moulnées ». — 9. « Thiry Wéry dépose que en l'hiver dernir, estant requis de la femme Jehan de Vare [Warre, dépend. de Tohogne] de vouloir porter ung stier d'avenne au mollin pour en faire de la burnée [= branée], et par luy déposant accepté, et entretemps que estoit reposant en dit mollin, apperceut Guilheame, fils François Colgnon moulrir de la dite Chappelle, desrobant ung demy stier de laton [= son] hors une moulnée partenante à ung surcéant de la Rymier ».

122. « **ensépulturer** », ensevelir. « Comparut le dit Hubert, lequel at requis amotion [= autorisation d'enlever] du corps mort, et demandé permission de le pouvoir faire ensépulturer » Louv. 103, 27.9.1675.

123. **èsbarer**, effarer. Ely Josèphe a été assassinée ; les soupçons pèsent sur Jean Pacqueau ; son fils Henri en a eu de l'épouvante. « Anne, femme Jacquemin Laurent de Hierlot, dépose que le jour de l'Assincion dernir, retournant le dépo-

sant[e] de la messe à compagnée de la femme Jean Pacqueau, estante sur le discour d'Aillix Jossephe murdrée, la femme du dit Jean dit à la déposant[e] : O comér, le bon Dieu a bien assisté à nostre Jean, qu'il n'at point esté dehors ce iour-là, car on l'euste ametu [= accusé] ; à quoy répliqua la déposante : D'où que l'on le viendrat ametre ? et la femme du dit Jean respondit que sest ou [= ç'était] dè méchan gens, et de plus dit : Loia comér Anne, noz Henry s'a tellement esberé hier à la vesprée, que ie croyoit qu'il perdoit son saien [= sens] et qu'il n'estoit plus à monde ; à quoy répliqua la déposant[e] que peut-estre le garçon song[e]oit ; dont la femme du dit Jean respondit que non, que c'estoit à la nuictée à feu et qu'il parloit tousiour d'Aillix Jossephe et regardait tousiours avecq des grande ceulx ouverts » Lierneux 89, 30.5.1659.

124. *s'escoûrci*, s'élançer. « Iceluy apparch[i]vant passer le chemin un petit filz au dit Guilleame, lequel estoit innocent de ces affaires, il s'encoursa furieusement après avecque l'épée nue » Filot 41, 16.1.1601.

125. *ESCOURGÉE*. « ung manche d'escorgiet » Hamoir 118, 1.6.1629 ; « le dit adiourné estant à cheval et venant du dit abreuvoir, le [le déposant] courrut sus et sans mot dire commençat à le frapper du vergon [*vèrdjon*] de son escorchée » Aywaille 18, 7.9.1645.

126. « *escoursoy* », tablier. « la déposante allat trouver la femme du Renard d'illecque, lui demandant ç' [= s'] elle n'avoit retrouvé une potée de sayen [= saindoux], et en cest entrefait elle recognu un escoursoy que la dite femme Renard avoit mis, quel elle restitua à la dite déposante » Hamoir 118, 7.7.1651.

127. « *esguillette* », aiguillette. « Quint [= quinto], que le iadit occy se trouvant ainsi à l'improviste détourné et empêché d'exécuter ses mauvais desengs, ieta illecq une esguillette, deffiant le deschargeant [= défendeur] et le provocquant à combat, laquel, comme bien advisé, il ne voulut prendre ny accepter » Ouffet 45, 16^e-17^e s. (s. d.).

128. **èstale**, éclat de bois. « les esclaz ou estalles des bois qu'il avoit deulx [= dû] à ses grands despens faict quarez [*cuârer*] illecque, n'estant possible de les avoir aultrement, pour estre en lieux inaccessibles » Aywaille 18, 7.4.1644.

129. « **estriver** », combattre ; cf. vfr. « estrif », bataille. « Proche la maison du dit Jean Paulis, où que la femme d'iceluy et Lambert, son frère, estrivoient de propos schandalleux l'ung contre l'autre » Hamoir 108, 12.6.1617.

130. « **estropiate** », estropiement. « la blessure ou estropiate que la dite Catharinne at eu receu au genou... la dite estropiate ou blessure » Souverainprez 1, 19.4.1695.

131. **feû**. Sur le *grand feû* du dimanche des brandons, premier dimanche du carême, cf. ALW, 2, 315-30. « por la rayson que les enfans de Hamoir avoient esté coupe[r] et abattre des boys le jour du grand feulx » Filot 22, 5.3.1566 ; « à jour du grand feu prochain » ib. 42, 18.1.1614 ; « Premier, se pose en fait véritable que Giel Noël auroit prin en service, pour labourer à la charue, Mathi de làvâ [= là-bas ; n. de l.], en présence de plusieurs tesmoins dignes de foy, parmy et au moyen de dix-huit patacons, une chemise de chenne [= chanvre], un sarot de stope [= étoupe], et, por le denier-Dieu, de charier une charée de leingnes. Deuxiement, que le dit Mathy at rendu le service loyale et debu [= dû] en labourant por le dit Giel depuis la Saint-Martin iusques après le grand feu seulement, ne l'ayant peu servir ultérieurement por son mauvey traitement et fâcherie qu'on at faict au dit Mathy, ce qu'est cause de quitter le service, comme ont faict plusieurs aultres qui n'ont sceu endurer semblables fâcheries et mauvais traitement, et ce à bon droit et iuste raison » Ouffet 45, 16^e-17^e s. (s. d.)

132. **FEUILLARD**, pillard se cachant dans les bois ; BTD, 30, p. 289. On demandera aux témoins « sy le dit appréhendé [Jean Collar d'Emblon le jeune] avecque ses dits complices n'ont, depuis le dit temps d'un mois, tenus les boix et chemins comme feuillardhs, menaçant, battant et détrossant ceulx qu'ils rencontrent » Ouffet 46, 8.11.1611.

133. **fièsse**, faite (du toit). « at estez trouvez que la fiesse d'une des stellée [= gerbier] de la granche estre tombée... le bâtiment en soufre des gros intérests [= dommages] parce que les bois et fiestage se pourissent » Fraiture-en-Condroz, 11.6.1698 et 3.6.1699.

134. « f o e u r », taux ; cf. le fr. *au fur* (et à mesure). « l'interrest légal de la somme susdite au fœur du denier quinzieme » 1680 Filot 3, 313.

135. **for-**, hors ; préfixe marquant empiètement, usurpation. « dissoit que, par vertu de certain cherquemanaige et visitation par nous faite sur la dite pissente ensemble et du rapport d'aucuns massuyers de nostre dite haulteur, aviemmes troveit que le dit Massin avoit cherweit et forwangniet sur la dite pissente et, qui plus est, y semeit espalte » Plainevaux 1, 21.1.1552 ; « Il est ausy convaincus d'avoir notablement usurpé et fourmannier à la dite aisance pardelà ses bastiments join-dante à unne terre qu'il possède, où la vifve haye de notable longueur est arrachée et les mats et confins [= bornes] rayez et ostez... d'aultant que l'on y devoit procéder par preuve et cerquemmenage, selon qu'at tousiours esté usité en faiot de fourmaniement » Aywaille 18, 3.12.1648 ; doivent être dénoncés aux plaids généraux « ... item tous ceux qu'auront juré ne [lire « le »] saint nom de Dieu, par la morte, par la teste, par le ventre ou autrement ... item ceux qu'auront usurpé et fourmanié sur le bien et héritage d'aultruy ou mesme sur l'aisance, comme la renfermant avec leur héritaige, aboutissants trop avant aux réals chemins et autrement... item ceux qu'auront pasturé avec leurs bestes sur les grains ou héritaiges d'aultruy volontairement et, comme on dit, à garde faite. Item ne sera permis à personne, de quelle qualité qu'il soit, de herber [= couper de l'herbe ; cf. *hièrpi dul wède* (Stavelot), BSW, 44, p. 510] et chercher herbe sur le fond et héritaige d'austruy, en quelle saison que ce soit » Louv. 128, 12.4.1660 ; « pour avoir foubahy [on peut à la rigueur lire « for » ; voir Textes I, n° 174, le n° 121^{II} ci-dessus et les hésitations de J. Haust dans AHL, 3, p. 520] le xhinon du costé maistre Nicolas Bonnivier » Ouffet 45,

16^e-17^e s. (s. d.) ; « l'on défend de fourcharuer ny emprendre sur les biens d'autrui » Fraiture-en-Condros 51, 21.4.1694.

136. **forbeûre, horbeûre**, arrière-faix. Marie Bodson des Grands-Trixhes, qui de nuit assistait la femme Lognoulle dans ses couches, dépose « que Laurent Sylvestre at venu crier allentour de la maison, se moquant de la femme qui étoit dans les maux de l'enfantement, contrefaisant la dite femme autant de fois qu'elle crioit, et disant en ces termes : Vos hièdes [= troupeaux] de macquerelles ou sorcieres, apporté-moy la fourbure pour mon chien !... qu'il avoit dit de luy porter la fourbure pour son chien » Filot 57, 20.12.1740.

137. « **forneler** », brûler le gazon dans des fourneaux d'écobuage. « le dit Sr remonstre que l'adiourné s'at de tant présumé, luy ou les siens, d'avoir fait fornele[r] dedains les faignes dèl chapelle, bois embanné, et où que présentement l'on faict les trouffes [= tourbes] pour chauffer les mannans de ceste hauteur » Filot 42, 8.8.1633 ; « preitz, terres, sartaiges, fornulaiges et faigne » 1669 ib. 2, 294.

138. **fosseû**, DFL s. v. houe (d'essartage). « Pierre Hubert luy ayant sans subiect donné un coup de fosseu dans la taiste » Lierneux 90, 21.1.1668.

139. **fossî**, fossoyer. « pour chariage et fossiage de trois clichets d'arseil » 1687 Fraiture-en-Condros 51.

140. **foudeûr**, foudre, tonneau ; vfr. « voudre » ; l'allemand *Fuder* ; BSW, 10, p. 253. « L'acteur remonstre que, passés quelques jours ençà, estante arrivée en ce liue unne quantité de vouldeurs de vin pour estre dévallées [= transportées vers l'aval] par eauue sur Liege à navvée » Aywaille 18, 10.11.1648.

141. **fouwâ**, feu en plein air. « ung fas de sorceau por faire ung fowaer » 1547 Sprimont 1, 164.

142. **fouwâdje**, t. arch., forge. « Item exposez [en vente] la founaige alias ouvreur [= ouvroir] » Souverainprez 1, 2.6.1701.

143. **fouyeter**, fouiller. « et en sortant que le dit Denis fist, dit à la déposante de vouloir regarder aus [= garder, surveiller

les] dites maisons ; sur quoy icelle répartit qu'il estoit bien temps, quand il les avoit esté feuilter » Hamoir 118, 5.7.1651 ; « et aussi, avec 25 hommes armez, de la nuicte visiter et feuilleter les maisons du père du dit Kaisin » Louv. 128. 128, 16.1.1685.

144. « frai(c) tier » détruire, gâter, litt^t : briser ; cf. a. w. « fra(i)tin », bris de clôture, Grandg. II, 595. « por le damage y comis et perpétré en fraictyant herbe y croissant » Filot 40, 26.7.1580 ; les témoins diront « s'il ont veü fraytier et gaster ès prayries du dit Sg^r, ès herbes et wayen [= regain] ou grains d'iceluy » ib. 22, 30.10.1855 ; « por avoir trouvé ses pourceaux fraitans dans une piece de terre emblavée d'orge » Embourg 28, 1.10.1627.

145. « fraistoians », qui occasionne des fraix. « Et comme elle se trouve destituée de tous secours humains et incapable, par son extrême pauvreté, de soutenir un tel procès, qui ne manquera que d'être stipendieux [comprenez : dispendieux] et fraistoians » Louv. 112, 22.10.1705.

146. « frayeus », bruyant ; vfr. « freor », bruit. Ayant à répondre de la mort de leur enfant ébouillanté, Raes Charlier et sa femme font valoir « que les crys et lamentations frayeuses de la mère lorsqu'elle l'apperceut, pouroient bien avoir serré les veinnes par espouvantement au dit enfant » Aywaille 18, 13.3.1646.

147. « à la freiche coulpe », en flagrant délit. « le remonstrant auroit à la freche couple [sic!] saisy les dits cheval et chariot et les fait constituer en ferme [= fourrière] » Filot 43, 30.12.1631.

148. frèzé, grélé. « entre lè dits hommes il y avoit ung qui s'appelloit le vipeur [quid ?], un aultre Gille le groz, un troisieme le grand rosseaux, qui estoit frèsé, et un quatrieme appelé Simon, item un cincquieme qu'il appelloyent Henry la jeunesse » Hamoir 118, 7.5.1654.

149. frohi, forcer (une clôture). « on leur [aux témoins] demanderat s'il at esté permis de forcer la haye et frocher dedans » Ouffet 45, 16^e-17^e s. (s. d.).

150. **frouhins**, déchets, poussière. « ils trouvèrent Louy, gendre du Rond-cheisne, demeurant à Filot, couché desoub le bache [*batch*(dè *dj'vâ*), mangeoire], couvert d'un peu de frouhain » Filot 56, 27.7.1662.

151. 1. **frum'hî**, fourmiller. « trois des enfans d'icelle comencharent à ce [= se] plindre que les pieds lè fremoyent » Filot 57, 22.10.1585. — 2. **frum'hî**, fourmilière. « une petite motte de terre qui est de la façon que font les frumiches ... il [le témoin] a veü le foing sciez en deçà de la petite motte ou frumhier que l'on disoit faire la séparation de la prairie du Seig^r d'Embour d'avec celles du Seig^r de Colonster » Embourg 40, « entre les mois de juin et juillette ».

152. **gadeler**, **ganeler**, faire des bonds de chèvre, gambader. « L'acteur charge l'adiournée [Marie, fille à Florent d'Amblève] d'avoir nuictamment, bien tard après la scise, entré dans le jardin potager partenant à monsieur Arnould de Lonchin, tenant à sa maison forte de Florsé scituée en ceste jurisdiction, et y prins plusieurs pieces de cabus... L'adiournée en personne dit qu'après avec aultres avoir travaillé cinque iours à la dite maison de Florsé sans avoir receu la maille [= paiement en argent], en retournant de nuit en gattelant, elles entrarent au dit jardin pour prendre quelques cabus et, extantes suyvies et attrappées, elle at iettez à terre et laissez là cieulx qu'elle avoit » Aywaille 18, 17.12.1647.

153. « **g a d l e t** ». « La cour, mettant ordre et police en la républicque, at assis le pain d'espeulte de sept livres de poix [= poids] à six pattars et demy ; le pain blanc dit vulgairment gadlet, debvant peser unne livre, VII sous ; les miches à l'advenant ; la livre de chaire de bœff ou de vaches graisses à trois sous ; la livre de porcq ditte dè xhodé [= échaudé], quatre sous ; la livre de moutton gras, cinq sous ; celle de brebis, quatre sous ; ordonnant que la présente assiette serat notiffiée par le sergeant aux boullangers, bouchers et taverniers, et double attaché à la bretecque [= ad valvas ; cf. fr. bretèche] de la maison de ville, avec deffence de n'excéder la ditte assiette à painne d'amende » Aywaille 18, 24.10.1646.

154. « g a r s o n n e r », traiter en valet ; d'où, avec un complément de chose, profaner, souiller. « quy sont ceux qui, après voir beu le vin de la ditte maison à la foulle [= en causant du dommage], en laissé courir parmy la cave et le garsonné, ont prins les liets, linges et couvertes d'iceux » Hamoir 118, 2.5.1654.

155. **gayèt**, jeune taureau. « Item dépose que Gille le gros at vendu un gayè partenant à Jean Legache de Missoul » Hamoir 118, 5.7.1651.

156. « g e h e n n e », aveu ; cf. vfr. « gehir » ; « être sur les gehennes », figurer parmi les personnes accusées ; corriger en ce sens le n° 189 de Textes I. « La déposante luy [à Philipette des Tailles, accusée de sorcellerie] dist : Tu es sur les gehennes d'aucune sorciere de Comblen exécutée, comme elle at entendu. Sur quoy la dite Philipette, oyant telz propos, se prosternat en genoux, priant la déposante merchy et toutes ses gens [= et à tous ses proches] » Filot 57, 17.8.1621.

157. **golé**, col, collier. « Jehan le, joenne, maltieur [marteleur?], dit que le filz Anthoine et des femmes y survindrent avecque des piers, ruant après eulx en jurant des pis [= de la pire façon] qu'il poloient et les poursuyvant jusques au deseur dè grand trix avecque piers et traens [= tridents] qu'avoit le dit Anthoine, prengnant le dit mayeur par le golez, disant qu'il le tueroit... dit qu'il cryoient : Au filz de meurdeur ! — ne sçait quy c'estoy ne à quy il disoient, mais en général disoient beaucoup de méchans propos » Filot 22, 21.10.1588.

158. **gorlète**, col d'un vêtement. « IIII chemises avec aucunes gorlette ou rabats » Embourg 29, 19.12.1629.

159. **grâce**, salut, office du soir. « Environ l'an 1524, Thomas Lardinois de Ferot, parochain de nostre englise, désirant l'honneur de Dieu estre augmentée, il ordonnat que ung curé et ung maglerir [= marguillier] chanteroient, tous les dimanches, jours de festes et tous les samedi et nuit [= veilles] des festes infalliblement, la grâce en l'englise de Férir en l'honneur de la Vierge Marie » Filot 43, « Extrait dè registre le s^r curé de Férir », date illisible.

160. « **g r a n d s i r e** », grand-père ; « **g r a n d a m e** », grand-mère. « les héritaiges, cens, rentes et biens hérifiables à luy, le dit Johan Lauren prémiss, succédeis et dévolus, tant par les morts et trespas de ses feu père et mère, grand sire, grandame et aultres prédicseurs comme par toutes aultres moyen, colleur ou raison que ce soit » Plainevaux 1, 17.11.1559 ; « par l'obyet et trespas de ses feu père, mère, grand sire et grandamme » Abée-Scry 2, 18.3.1560.

161, **grèvi**, vairon, sorte de petit poisson. La relicte Remy déclare que « son fils, aagé d'environ onze ou douze ans, venant nouvellement de la Loraine, at esté poisse[r] [= pêcher] dans l'eau qui estoit détourné par d'autre, où il prit un grevy et un chabot » Lierneux 91, 28.9.1675.

162. **guimène**, tribunal militaire (sens arch.). « nous, la justice du ban de Chevron, et ceux de la guimenne de guerre de la compagnie d'illecque » 1644 Chevron 3, 75 ; « Messieurs les commandants généraux des armes au comté de Longne et gens de la guemine de guerre les plus à la main » Hamoir 118, 17.7.1652 ; « afin en pouvoir compectamment advertir le s^r mayeur de Louvegné par la guemine du comté de Logne, aussy à cet effect député » ib., 18.7.1652.

163. « **h a h a y** », appel au secours. « Maroye dicte le bouvesse at veü venir Robert et son frère Henry sur le dite myniere [des gouttes] là où que estoit Colin, filz dè marteleur, lequel ouvreoyt sur la dite mynyere ; adonc dist Henry : Dieu garde, Henry ! et sans plus nulles aultres parolles, elle ouyt bouxir [= frapper] d'une couleuvrine sur le dit Colin. Après ce faict, le dit Henry prinst sa couleuvrine pour férier le dit Colin ; dont le dit Colin mist sa main au devant en disant à Henry : Pour Dieu, merchys, j'en ay assés ! De quoy, le dit Henry s'en alast ariere. Quand elle veyst che fayct, elle cryast : Hay-Hay » Filot 56, 1.2.1555 ; « veit Jehan, fil du dit Anthoine, qui frapat la femme Remacle d'un pau [= pieu], de sorte qu'icelle crioit : Hahaye » ib. 22, 2.12.1579 ; « Henry Bonivert comparant, liquel s'est rendu plaintiff contre Jean Pauque, parce qu'icelluy Pauque auroit dernirement ingéré de présumptueuse-

ment, entre la nuict et le iour [= au crépuscule], attacquet, battre et renverser le dit Bonivert à coup de paux, de si avant qu'il fut constraint de crier : Haihaille ! » Hamoir 108, 22.10.1618 ; « il [Jehan Coulée] luy [à la femme Engebert] at rompu deux dent, le renversé et luy follé sur le ventre, qu'el fut esmeute de crier : Hahay ! Miséricorde ! » Filot 42, 14.5.1619.

164. HAIES. Divers types lexicaux : *flahis*, **hâbe*, *hâye*, *hinon*, *seûye*. — 1. « ayant fait ou fait faire certaine sceux de paux et verges sur le tiege tendant de Saint-Johan-Sarre en fereilhe [l.-d.], laquel l'on n'at plus jamais vèyu » Abée-Scry 2, 20.6.1566. — 2. « dist avoir veü les bestiaux de Bosson ès wayen de Corbel à Bosson, et a veü ceste du mollin, et la servante d'illecque reporter des saux [= saules] des seux Corbel en rallant [= retournant] » Filot 22, 24.12.1581. — 3. « veü les contraventeurs âz justes et laudables ordonnances faite en la conservation des aysances, deffendant tout hayage dè sârt sinon à bouche de vil et chemin rural, emprès desquelz persistons, et d'autant que les abus se trouvent de plus en plus, condamnant [= -ons] tous défaillant à ung florin d'or d'amende pour chascun jurnal hayez outre [= malgré] les ordonnances et I cla de sire à l'église de Philot, ne soit que por certaine cause et raison le mayeur le viendroit à modérer ; outre, condamnant iceulx ès despens » Filot 22, 20.3.1584. — 4. « Toussaint Pacquait at veü les bestes Jehan Pricque, celle Coulée, celle Jehan Jenon, celle du déposant, mais estoit le wayen [= regain] fautché et le preit deshayet en plussieurs lieu » Filot 22, 11.12.1585. — 5. « Gillet Coullée dépose avoir veü ung pollain dans les waiains Waillet desoub la fontaine de Philot, par plusieurs fois la herde [= troupeau commun], par quoi qu'il oioit le herdier se combatoit sur [querellait] ceux qui ne haioent poinct » Filot 22, 22.1.1586. — 6. « il y at à clorre ou harber à leurs dites partes et joidantes l'unne à l'autre » 1586 Sprimont 4, 213 v^o. — 7. « premier, leur [aux témoins] sera demandé s'il n'ont apprins et tousiours oyeu dire que le pâ et la verge doit garder les wayens, et sy, à la saison dernier des dits wayens, les prez et clusement en question n'estoient tellement mal hayez que les bestialz pouvoient facilement entrer et sortir... Jehan Pricque dépose avoir veü et

appris que le pàs et la verge doit garder lè wayens, et avoir veü
 la sceu rompue là où que le cheval doit avoir eu la fortune
 [scil. : une jambe cassée], et at veü des pas d'ung cheval dens le
 preit Jehan Gennon rentrant dans le preit du dit dè marteau par
 le bocquar [= brèche], et at veu du sangue par terre, ne sçait de
 quoi c'estoit » Filot 44, 23.4.1591. — 8. « que teldite piedsente
 et xhinon ont esté manié et possédé du dit Jaspert et ses ances-
 tres paisiblement, âz œilz voyants [= au vu] d'un chascun,
 comme il at fait de ses autres héritaiges venants de ses père et
 mère » Ouffet 46, 8.11.1619. — 9. « Item fut aussy commandé
 à tous héritiers [= propriétaires de biens-fonds] de harber per-
 tinament comme convient, une fois l'an, leurs héritaiges gisants
 et scituez à bouche de ville, à paine d'être attaincts [= rendus
 responsables] de tous dégasts, domaiges et amendes qu'à leurs
 occasions pourroyent arriver » Hamoir 108, 12.1.1620. — 10.
 Devant la Cour des Alloux siégeant à Filot, « le dit S^r de Noirre-
 mont allègue l'adiourné et ses gens avoir esté sy téméraires que
 de journellement luy déharber ses soix et icelles asporter, sça-
 voir pâz et fesses [= verges], qui estoient harbées allentour du
 preit appelé la houblire [var. : « houbiere »] et preit Raddelet...
 [L'adiourné], Gille Legache [var. : « Gille de l'esgeache »],
 déclare avoir dimenche dernier représenté au dit S^r de reharber
 les deux bocca à la voye où que les bestes avoient passé, pour
 éviter picque et quarells, et que c'estoit pour ung bien de paix »
 Filot 44, 25.2.1641. — 11. « les hayes, flaxhis et soyes que d'an
 en an fait faire le dit mambour allenthours de ses héritaiges »
 Louv. 41, 22.11.1642. — 12. Les témoins « diront sy, passé diex
 ou douze ans, ils ont veü Martin Georis planter aucun paux ny
 reharber entre les cortils en question » Louv. 89, 8.4.1650. —
 13. « le déposant veit que le dit groz [scil. : le soldat « groz
 Jean »] avoit rompu les herbages » Sprimont 90, 3.8.1656. —
 14. « dépose encor d'avoir veü le dit Jean Pacqueau rayer la
 seux ou palisade devant sa maison et la replanter plus avant
 environ d'ung demy pied sur le chemin » Lierneux 89, 30.5.1659.
 — 15. « confesse d'avoir esté dans les bois d'aysance, cette année
 seulement, y chercher quelques fas de cercle, à dos, soubz
 croyance qu'il estoit permis, comme y voyant aller un chascun

tant pour harbages que perces au houblon » Aywaille 19, 22.9.1661. — 16. « un jugement rendu touchant le droit de la chasse, par la haulte cour d'Aywaille, l'an 1437 le samedy devant la Sainte-Barbe, par quel est dit en mots exprès que le prieur d'Aywaille est un droict seig^r treffoncier de la terre Dieu-et-Saint-Pier, et que nuls n'y peut hayer ne tendre loyens [= lacets, bricoles ; litt^t : liens] en la dite terre, sy ce n'est par le gré du seig^r » Aywaille 19, 30.3.1662. — 17. « que le fils du dit adiourné at esté si téméraire et outrecuidé que dernièrement déharber les preiries du villaige et dérober, par ce moien, les clusements du propriétaire du fond » Filot 56, 8.11.1667. — 18. « L'on deffend de desharber les biens d'autruy ny couper aux xhinon, sur peyne d'un florin d'or et restitution de domaige » Fraiture-en-Condroz 51, 21.4.1694. — 19. « Servais Pierre a def fendu l'esté passé au meunier de hayer un grain [= champ de blé] qui estoit tout contigu à ceste piece de terre, le menassant, s'il le hayoit, qu'il découperroit son enclouture » Filot 56, 27.9.1695. — 20. « un chinon séparatoir des biens feu Hubin Blaes et celuy de l'adiourné » Fraiture-en-Condroz 51, 28.7.1698. — 21. « Et comme le dit censier doit reharber ou reclore les tailles, il y prendrat aussy garde que pas des bestes estrangers n'y habitent [= fréquentent] ny même les siennes, à moins qu'elle [les tailles] ne soyent de cinq ans vieles » Souverainprez 1, 23.11.1700. — 22. la comtesse d'Esneux accorde au locataire de sa basse-cour « le pouvoir et faculté de raff[r]oyer [= essoucher], couper les hayes, flaxhis ou xhinons les [scil. : les biens loués] enfermans, parmy qu'ils soient reliez, menez et réglez aussy en bon père de famille, sans toutefois pouvoir boucher avec autres bois, non plus de raspes [= bois taillis] que de haulte fuste [= futaie] » Souverainprez 2, 16.11.1709.

165. **hapêye**, laps de temps ; peut-être, ici : certaine étendue. Godefroid Chandelle, accusé d'avoir contrevenu « au placcart sur la violation des festes » en faisant couper un « wayen dans un sien preit à Septroux le jour de Saint-Mathy [21 septembre] dernier... présente son sériment et de sa femme, de n'avoir requis ni fait sciller [= scier, faucher] au dit homme, et que l'ouvrier a ce fait à leur insceu, à prétexte que quelques

jours auparavant il avoit dit qu'il aroit sciller unne happée » Aywaille 18, 27.9.1644.

166. **hâr**, hart, lien. « quelques sepmainnes ençà et au temps que les François passarent à Chaynée, elle vit un faz à une harre mis au devant de la maison du produisant, de petits et menus bois sceches [= secs] et en partie ginestres » Aywaille 18, 29.11.1646.

167. « **harballerie** », querelle ; cf. AHL, 3, p. 522. « Item de Phelippe, filz Jehan d'Iergnée, comme encoulpeis d'avoir commis harballerie en la maison Servaix de Scry » Abée-Scry 2, 13.10.1570.

168. **harèye**, filasse grossière ; DFL s. v. bourre et *La Gleize*, p. 183. « Peironne, vefve feu Henri del Coullée, dépose avoir esté en la maison Gelot à grandtrich droit la veille Sainte-Gertrud en marce dernier, où oyt dire la femme Toussaint que on luy avoit prins du pain, dè fillez pour faire toile, des harrées por deux devantrin, des mouffle de draps et aultres sortes, et qu'il [= elle] sçavoit fort bien le laron qui avoit ce fait et encor trop bien et qu'il luy mettroit bien la main sur le dos, le voyant d'heur à aultre, et qu'il avoit recognu les mouffles, ne déciffrant ou nomant aulcun, sinon disoit qui estoit rogneux qu'il se gratasse [= qui se sent morveux se mouche] » Filot 40, 21.5.1588.

169. « **harpe** » : forme hypercorrecte de *hâre*, harde(s)? se demande J. Herbillon, BTD, 30, p.289. Gille Frère-Gille, qui s'était réfugié à Liège pendant « les guerres dernieres », déclare « qu'il avoit donné à Mesir Guilhame Mathieu la clef de leur maison, et lequel avoit promis qu'il ne sortieroit hors de la dite maison s'il n'avoit tout rasonlé ; et du faict, le fils du dit déposant, retournant au dit Hamoir, trouvat le dit sir et sa seour en la maison du dit Gille, hors laquelle lè filz de feu Jan dè mollin, Lambert et Jan son frère, enchargoyent leur battiau des grains et aultres harpes qu'estoient en la dite maison... ayant réfugé ses grains et harpes en la maison Frère-Gille à Hammoir... Jean le brasseur dit et dépose que les dits sire Guilhame et sa seoure luy ont rendus, après des menaces leurs faictes, plusieurs harpes et entre aultre la husque [*heûke*, cape ; DL, p. 719] de sa femme » Hamoir 118, 24 et 25.11.1651.

170. « h a t r o u », pièce du harnais ; sans doute congénère de *hatré*, cou ; cf. *Etym.*, p. 141-2. « Item ung sera [= frein], deulx cope [= palonnier], ung grand hatrou avec ung corant d'ippe [= chaîne attachant la herse au palonnier ; BSW, 8, p. 97 et DFL s. v. chaîne], un coute d'èrère pesant 7 livre » Filot 40, 8.4.1589.

171. « h a y e t t e », dérivé de *haye*, ardoise ; lame de schiste. « que pendant l'existence de la poisserie [pêcherie] sus reprise, il at veu et remarquez que cette ylle [sur l'Ourthe, à Esneux] estoit de fort petite étendue, voir de plus de deux tierces [= tiers] moindres qu'à présent, voir aussy fort peu considérable à raison des buissons ou graviers et hayettes dont elle estoit chargée » Souverainprez 2, 19.5.1709.

172. « h a y s » : **hâyis'*, dérivé en-*iciu* de *hâye*, haie. Le sergent déclare « avoir veüs, passé quelque temps, l'adiourné au bois de grand heis appartenant au seig^r avec un faz comme de hays sur son col » Aywaille 19, 14.6.1657.

173. *hène*, morceau de bois fendu. « il at veü la [un mot illisible], fille Henry de floret [dépend. de Bra], qu'estoit avâ lê vôte, blessée à saing courant en la taiste, qu'il entit [lire : entendit] dire la femme Arte, de son organe, entre aultre propoz : Cestu moy quy la ferroux [w. : ç'a stu mi qui l'a fèrou, c'est moi qui l'ai frappée], atto [= avec] la chinne qu'il [= elle] avoit en ses maien » Lierneux 89, 16.7.1663.

174. « h e r b e d u c h a t », sorte d'herbe abortive. « Maron de Coupoingne aupprès de Bastoingne, hièdresse [= vachère] à grand trich, tesmoigne avoir un jour ci-devant, estant à champs avecque ses bestes, et estoit avecque elle Johan, fils Toussaint, qui luy dit tel mot : Dea ! [= certes !] la femme le soldar at eu ung enfans, mais ce n'estoit de son home, mais c'estoit d'un Jacque — qu'il ne nomat aucunement par son surnom ; outre, qu'il y avoit de l'herbe du [= de] chat à cortil du dit soldat, que sa femme cachoit. Un jor après ce advenu, la femme Toussaint demandat à la déposante quel parolle son fils luy avoit dit ; la déposante luy comptat au loing. Le jor meisme la déposante retournat dè champs, la femme Toussaint s'adressat à la dépo-

sante et luy dit qu'elle devoit nyer d'avoir ouy ou recuely tel propos, et qu'il [= elle] feroit menteresse la servante Jacque d'Orléans à cuy elle l'avoit recuely ; la déposante luy respondit que non feroit, car il estoit ainsy advenu » Filot 40, 21.5.1588.

175. **hèv'ler**, émonder. « qu'à préjudice de telle maniance et droit prédit, il n'estoit loisible au dit Pacquea et ses domestiques por lors, d'entrer en dit xhinon ou haye et icelle coper et xheveller à son bon plaisir, à grand préiudice et intérests [= dommages] du dit Jaspert » Ouffet 46, 8.11.1619 ; « Bertelmy le masson dépose avoir luy-mesme, le dit déposant, charvé [= labouré] la dite terre en nom [= pour le compte] de Jean le masson, son frère, jusque auprès d'une stockée de côre [= touffe de coudrier], sçavoir sur ung pied près par deseur, et avoir veü le dit Jean le masson et Jean Massin scheffler jusque auprès de la dite stockée de côre [Ibid. : « la dite terre estoit xhevelée et rayée jusque à la dite stockée de côre »] » Plainevaux 1, 19.8.1624 (feuille volante).

176. ***heûkê**, diminutif de *keûke*, cape ; DL, 719. « mon heukeal de brunette » 1499 Jupille 8, 98 v^o.

177. « **h e u r** », probab^t *heûre*, hure, pour désigner la tête, le branchage d'un arbre ; comp. *hourète* (w. de la Famenne), bourrée, et le lillois *houreler*, mettre en fagots ; *Étyim.* p. 150-51. « l'adiourné s'est présumé d'entrer dans le bois d'Eauvaille, et s'adressant à des pieces abatues à Nicolas du sart et Henry Pacquay surnommé firma, leurs accordées par la court pour bastir, en auroit coupé à chascun la heur d'un des dites pieces, la principale ; et s'en treuvent encor beaucoup d'aultres coupées de la sorte » Aywaille 18, 21.4.1699.

178. **hice**, **hisse**, souquenille. « une hisse ou justaucorps de toille » Souverainprez 1, 17.3.1700.

179. **hinon**, équignon, bande de fer sous l'essieu. « que l'alfer, lors demeurant à Filot, ayant mis en la maison de la damoiselle Pochet à Hamoir son chariot, et estant bruslé par les soldats, il y laissat les chinons et bendes [*binne*] des rues du dit chariot avec plusieurs autres fers y servants, lesquels ont esté desrobé...

les chinons et bendes de rues avec aultres feers servant au dit chariot » Hamoir 118, 4 et 7.7.1651.

180. **hirô**, gros glaçon. « que monsieur le comte d'Argenteau, père du seig^r comparant, trouvat à propos d'y faire ériger une venne, ou autrement une poissonnerie [= pêcherie], que peu avant cette érection il avoit survenu un gros dégelé [sic !], dont les glaces ou hyros, descendans en abondance, firent bresche dans le dit preit Louys » Souverainprez 1, 2.11.1700.

181. **hisdeûr**, frayeur. « icelluy [ayant vu un sabbat de sorcières] avecque grande hisdeur fist le signe de la croix » Filot 57, octobre 1585.

182. **ho**, sorte de grain. « trois stiers moitié xhos et moitié waessen » Debra, 25.6.1692.

183. **hô**, tas. « Valentin Rouffon débouchat [= proféra], en la présence du dit nostre confrère, du dit Jean Oulart, Bertholomé des Gottes et plussieurs aultres, que la court de Hamoir ne luy faisoit point de droit et que le diable euiste à emportet tous le hou et que l'on les mynneroit aussy loing qu'à Liege avecque un boq[u]et [= morceau] de pain » Hamoir 108, 23.4.1629.

184. **hopion** (Flamierge), veillotte ; BTD, 5, p. 169. « Jacquemin Laurent de Hierlot at entendu dire de Henry le mignon [= rétameur ambulant] qu'il avoit trouvé, y at eûx un ain dains la saison de vaïen, qu'il avoit attrapé Jean Pasqueau, laquelle luy avoit esté prendre, à la nuictée, deux ou trois hopion de vaïen dans le preit appellé l'encloz dict Rasine » Lierneux 89, 30.5.1659.

185. **horer**, draîner. « Item touchant le canal qui xhorre le bien, le dit locataire devera le nettoier » 1717 Embourg 17, 120.

186. « **hors laisser** », céder par vente ou par héritage ; « hors laissé », cession. « biens par le dit Pierre au dit Michiel horlassy » 1578 Sprimont 3, 5 v^o ; « une certaine piece d'héritage dite en baillettes, au desseur de ce qu'il avoit par ci-devant laissé hors et fait œuvre en faveur et utilité de la vefve de feu Pier de Wachiboux » 1600 ib. 6, 87 ; « vingt cinque pattars

et ung liart Brabant que luy devoit Gathon du dit Ongné à raison de certain horslaissé à luy fait » 1643 ib. 10, 147 v° ; « Horlaissé de partye des biens des orphelins feu hubert Jean Denis... Biens horlaissés le 19^{me} juin 1655, appartenant aux orphelins du dernier siege [= mariage] de Hubert Jean Denis » Louv. 88, 27.1.1653 et 19.6.1655.

187. **hòrséye**, « gironnée », plein un giron ; DFL, s. v. giron. « Gille le groz dépose avoir veü Jean le groz prendre une chorcée d'avaine d'environ demy quarte qu'estoit en la maison feu Nicolas Boniver, quel il donat à son cheval » Hamoir 118, 11.7.1651.

188. « **hostelerie** », sans doute *wèstréye*, guépier ; le sens paraît être : « ... qu'il y avait mille raisons de croire au libertinage de la dame ou de la servante ». « et autrefois avoit dit en compagnie d'autres gens, que de cent hostelerie une [guêpe] n'eschaperoit que la dame ou servante ne fuisse ribaulde » Filot 40, 24.5.1588.

189. **hôtitche**, « hotu », nase. « avecque promesse luy donner des hotiche ou poissons » Filot 41, 16.1.1601.

190. **hoûler**, hurler, aboyer. « icelluy n'avoir veü âcunement son chien avoir hullé contre le dit porcque en question » Filot 41, 31.7.1606.

191. **houm'resse**, écumoire ; **losse**, louche. « la vefve feu Briset qu'avoit dè losses et xhumeresses dans ses mains... Jean Jaspas luy mit un chaudron d'erain [= cuivre] et une chomresse ou losse ès mains » Hamoir 118, 8 et 17.7.1651.

192. **houpe**, édifice où l'on entasse la provision de charbon dans une usine. « Plusieurs utensilles partenants à la relicte Piere Gilman, estans dans la schuppe et autres demourances au lieu de Saweheid, sçavoir : un pesant [= poids] de gheuse [= gueuse], deux grandes hamendes, une petite, I stocqueau [= râble pour remuer le feu] de fournea de fer, item encor II autres pesants, les mines » Embourg 29, 22.5.1631.

193. **hoûvion**, écouvillon. « elle a esté quérir des genestes por ung chowillon ès bois d'icelluy sgr » Filot 22, 30.10.1585.

194. « h o y s s e », de Huy. « deux muids spelte de lige rent hiertable, bon et païable, bien comournée [= accomodée] en totte mannier, à quatre denir près del meilleur dè comon marchy de la bon ville de Huy et mesure hoysse, sur quel gerner [= grenier] que mieu plairat au dit Bertemer les avoir en la dite bon ville et franchise de Huy » Abée-Scry 2, 20.3.1540 ; « ung muid de spelte de rente héritable, bonne spelte et païable, bien comournée de fléau, de van et de rage [*rédje*], à quatre deniers près del meilleur du commung marchiet de la bonne ville de Huy et mesure hoïsse » *ib.*, 1542 (s. d.).

195. « h u r e r », être situé en contre-haut de ; *BTD*, 11, p. 203. « la terre hurant au sg^r Chastelain, contenant demy bounier » *Filot* 43, 23.4.1630.

196. « h u y s », huis, porte. « Item ce dit jour Henry des Goutes et Close de Filoux sont d'acord par condision que le dit Henry lui rend jour [= accorde un délai] jusques à la Saint-Remy, et au cas de défaut, le dit Close luy at abandonné ses biens à huys clos et à huys ouvert [= sans réserve ; expression polaire], se le dit [Close] fault à ce dit jour » *Filot* 1, 31.1.1533.

(*A suivre.*)
